

## ΝΟΜΙΚΗ ΣΧΟΛΗ

Π.Μ.Σ.: Ελληνογαλλικό Εξειδικευμένο Δημόσιο Δίκαιο  
ΕΙΔΙΚΕΥΣΗ: Εξειδικευμένο Δημόσιο Δίκαιο  
ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΑΚΟ ΕΤΟΣ: 2019-2020

## ΔΙΠΛΩΜΑΤΙΚΗ ΕΡΓΑΣΙΑ

**ΑΘΑΝΑΣΟΠΟΥΛΟΥ- ΣΕΡΕΤΗ ΝΙΚΟΛΙΤΣΑ (ΝΙΝΕΤΑ) του ΕΥΣΤΑΘΙΟΥ**

**A.M.: 7340012419022**

**Τίτλος : «Τα θρησκευτικά σύμβολα εντός των ελληνικών δικαστηρίων»**

Υπό την επίβλεψη του καθηγητή **Philippe Nélidoff** Professeur, Section Droit Public, Université Toulouse 1 Capitole , France

**Αθήνα, 2020**

Copyright © [Νικολίτσα (Νινέτα) Αθανασοπούλου - Σερέτη, 2020]

Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος. Allrightsreserved.

Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας εργασίας, εξ ολοκλήρου ή τμήματος αυτής, για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα.

Οι απόψεις και θέσεις που περιέχονται σε αυτήν την εργασία εκφράζουν τον συγγραφέα και δεν πρέπει να ερμηνευθεί ότι αντιπροσωπεύουν τις επίσημες θέσεις του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών



Faculté de Droit et Science Politique  
Université National et Kapodistrian d’Athènes – Université Montesquieu Bordeaux IV  
Master Franco-hellénique de Droit Public Spécialisé  
Année Universitaire: 2019-2020

**ATHANASOPOULOU SERETI NIKOLITSA(NINETA)**

**A.M. 7340012419022**

**Titre : “*Les signes religieux dans l’enceinte des tribunaux helléniques*”**

Sous la direction du Professeur **Philippe Nélidoff**, Section Droit Public, Université  
Toulouse 1 Capitole, France

**Athènes, 2020**

Copyright © [Athanasopoulou Sereti Nikolitsa(Nineta)]

Allrightsreserved.

*Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université de Bordeaux*

## **REMERCIEMENTS**

À la fin de cette étude, je voudrais remercier de tout cœur le professeur Philippe Nélidoff, le directeur de ma thèse, pour sa confiance et ses conseils discrets, qui, dès les premières heures d'enseignement à l'Université d'Athènes, m'a encouragé à ne pas renoncer à essayer d'améliorer la langue Française et à m'y engager. Je remercie mon enseignante de langue française, Mme Niki Kontou, pour sa contribution continue en ce qui concerne à la fois l'amélioration de ma parole orale dans la langue française, ainsi que la correction de mes textes écrits. La préparation de ce travail fut le produit d'un grand désir, de persévérance et d'un engagement absolu à son achèvement.

J'aimerais également remercier les professeurs en chef ainsi que les membres du comité de sélection du programme d'études supérieures de la Faculté de Droit Public spécialisée de la Faculté de Droit d'Athènes des universités de l'UNCA et de BORDEAUX, qui m'ont donné l'occasion de participer à ce programme éducatif. Pour la fin, je garde les remerciements les plus sincères pour ma famille qui a été toujours là pour soutenir mon choix. Mon fils de 7 ans, Stathis ne pouvait pas manquer du cadre de remerciements. J'aurais aimé lui donner un voyage expérientiel dans le monde de la connaissance, tout comme il m'a donné avec sa tolérance, ma déculpabilisation pour toutes ces heures où je n'étais pas là pour lui.

## TABLE DE MATIERES

Introduction	p. 1
<b>Première Partie-</b>	<b>p. 1</b>
<b>I. Les symboles dans la Religion Grecque</b>	<b>p.1</b>
1) De la mythologie à l' Evangile : la place des symboles dans la vie profane	<b>p. 2</b>
2) La liberté religieuse dans des lieux de service public	<b>p.3-6</b>
2.1. Analyse de l'article 3 de la Constitution de 1975 et explication du terme« religion dominante»	<b>p.6-9</b>
<b>II. Les signes religieux dans les lieux de la Justice Grecque</b>	<b>p.9</b>
A) Définition des symboles religieux selon la religion hellénique.	<b>p.9</b>
Les signes immobiliers	<b>p. 10</b>
1) La présence de la Croix et des icônes dans les salles juridiques et les services judiciaires	<b>p.10-12</b>
Les signes mobiles	<b>p.12</b>
1) Le serment de témoin	<b>p.12</b>
2) Serment Civil : L'arrêt 2601/1998 du Conseil D'Etat	<b>p.13</b>
3) Serment sur la Bible (Ancien Testament et Nouveau Testament)	<b>p.14</b>
B. Le nouveau rôle de la laïcité dans les salles d'audience helléniques	<b>p.15</b>
1) Argumentation concernant la révision de l'article 3	<b>p.15-17</b>
2) L' L'arrêt 9167 /2009 – l'affaire Andrea Gilbert	<b>p.17</b>
3) L'arrêt 71/2019 du Conseil D'Etat - L'affaire des associations athées	<b>p.18-21</b>
4) Arrêt 2980/2013 du Conseil D'Etat	<b>p.21</b>
<b>Deuxième Partie</b>	<b>p. 22</b>
<b>I. Les signes religieux aux lieux de Justice dans le cadre Européen</b>	<b>p.22</b>
A. Le cas de l'Etat Français : La mise en œuvre de la laïcité dans les lieux de justice	<b>p.22</b>
1) La présence de la croix dans les tribunaux	<b>p.23</b>

2) Prestation du serment en France	p.25-26
B. Les arrêts de la Cour Européenne	p.27
1) L'affaire Lautsi	p.27
2) L'affaire Buscarini	p. 28-30
<b>II. Interactions entre le Cadre Européen et la Grèce Contemporaine</b>	<b>p.30</b>
1) La mise en œuvre de la laïcité dans la justice Européenne	p.30-32
2) Du Droit Interne au Droit International : Libertés fondamentales et visibilité des signes religieux dans les salles de tribunaux Européens et helléniques.	p.32-35
Conclusion	p.36-37
<b>Sources Bibliographiques</b>	<b>p. 38-42</b>
<b>Annexes</b>	<b>p.43-46</b>

## **Introduction**

Les symboles font partie intégrante de la vie humaine depuis l'Antiquité portant ainsi une nuance universelle et diachronique. Il est vrai que particulièrement les symboles religieux appartiennent à une catégorie spéciale et distincte de symboles, ayant de sens uniquement lorsqu'ils sont attribués une valeur spéciale par des croyants de la religion respective. Bien évidemment, les symboles religieux possèdent une dimension culturelle, morale et nationale plus large, c'est pourquoi les conflits s'étendent aux questions relatives à leur position dans le domaine public en tant qu'objets de protection en vertu du droit international et national. Les questions critiques qui se posent dans la pratique juridique internationale et grecque, émergent véritablement, lorsque des symboles religieux sont affichés dans un lieu public, par exemple dans les salles d'audience. De nos jours, il existe un grand débat sur le fait que leur utilisation pourrait d'un côté solliciter une religion particulière et de l'autre côté violer la neutralité de l'État et, par conséquent, porter atteinte à la liberté religieuse de l'autrui.

L'approche juridique de la question de la protection des symboles religieux dans l'ordre juridique grec, constitue une dimension importante de la liberté religieuse en référence directe avec toute forme de la manifestation des croyances religieuses en Grèce.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **I. Les Symboles dans la religion grecque**

Aujourd'hui, selon l'article 3 de la Constitution grecque (comme c'est le cas après la résolution du 25 novembre 2019 du Parlement hellénique de révision, publié dans le Journal Officiel grec 187/A/28.11.2019). « *La religion dominante en Grèce est la religion de l'Église Orthodoxe Catholique du Christ* ». Bien sûr, au fil du temps de l'histoire hellénique, il ya eu beaucoup d'autres religions dans le passé, païens et idolâtriques dans leur contenu encore maintenus par des sous-groupes de la population, qui les embrassent comme leur religion officielle et les pratiquent comme un culte officiel même si ces religions sont reconnues comme tels ou non.<sup>1</sup> Par conséquent, les symboles religieux obtiennent une grande importance dans l'ordre juridique grec, car au fil du temps ils jouent un rôle décisif et sont le moyen d'exprimer des

---

<sup>1</sup>En tant que religion bien connue est présumée par la loi « toute religion et doctrine qui, pour l'exercice de son culte public doit posséder une licence pertinente pour l'établissement et le fonctionnement d'un temple »(article 17 loi 4301/2014, Journal Officiel grec A' 223/07-10-2014).

croyances religieuses comme une expression de la religion « dominante » ainsi que comme une dimension de l'exercice du droit à la liberté religieuse.<sup>2</sup>

### 1. De la mythologie à l'Évangile : la place des symboles dans la vie profane

Dans la zone géographique grecque, les religions et les cultes, étaient déjà pratiqués à partir de la préhistoire avec plusieurs éléments animistes. L'étude des coutumes d'enterrement de l'homme néolithique constate la plus grande attribution du respect pour les morts et de la foi dans l'au-delà. La religion mycénienne, conclut que dans cette période religieuse préhistorique, le culte d'une déesse naturelle mondiale et de son homologue masculin, qui représentait le cycle calendaire de la végétation naturelle, était prédominant<sup>3</sup>.

Sous le règne de Dioclétien, la persécution a été lancée contre les chrétiens de l'empire, avec une intensité particulière dans sa partie orientale, où la Grèce appartenait. Plus tard, les chrétiens ainsi que tous les citoyens ont été forcés d'offrir des sacrifices aux dieux de la nation, tandis que quiconque refusait devait subir la mort. Galerios, Auguste de l'Est, a continué les persécutions jusqu'au 30 avril 311, l'année où la persécution des chrétiens en Grèce a cessé. En 381, Théodose le 1er a établi la foi catholique orthodoxe comme la religion officielle de l'empire par l'Ordre de Thessalonique et a simultanément interdit l'utilisation du mot « église » par les hérétiques.<sup>4</sup> Avant l'arrivée au pouvoir de Constantin Le Grand, le christianisme était déjà développé dans les provinces orientales comme un pouvoir religieux et social mieux organisé, ainsi que comme un facteur important dans la vie privée. Par conséquent, l'empereur a dû prendre en compte le christianisme dans l'élaboration de sa politique.<sup>5</sup>

Plus tard, pendant l'occupation turque, on observe le phénomène du crypto-christianisme, c'est-à-dire l'acceptation superficielle de l'islamisme et en même temps, le culte caché du christianisme. De surcroît, immédiatement après la Révolution de 1821, la Première Assemblée nationale d'Épidaure a adopté la première constitution grecque, qui prévoyait le lien de la citoyenneté grecque avec la foi en Christ. Le texte stipule –t-il d'une façon caractéristique : « **Ces habitants autochtones de l'État de Grèce qui croient en Christ, sont grecs, et jouissent sans aucune différence de tous les droits civils** ». La même constitution prévoyait que « **la religion dominante sur le territoire grec est celle de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ** », une

---

<sup>2</sup>Kastanas H. « Liberté de pensée, de conscience et de religion dans la CEDH » Bibliothèque juridique 2013 p. 386

<sup>3</sup>Persson Axel W. (1942) «The Religion of Greece in Prehistoric Times, au «Sather Classical Lectures», Vol. XVII., University of California Press, Berkeley and Los Angeles.

<sup>4</sup> Code Théodosien, 16, 1,2 <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1080/>

<sup>5</sup>Tsoukanakis D., « La présence byzantine en Terre Sainte du Grand Constantin à la conquête arabe », thèse de doctorat, Université de Thessalie, École des sciences humaines, Département d'Histoire, d'Archéologie et d'Anthropologie Sociale Volos, 2011, p. 9

disposition qui a été répétée pratiquement inchangée dans toutes les Constitutions grecques ultérieures. Quant à la Constitution actuelle, les relations de l'État grec avec l'Église Orthodoxe Orientale sont régies par le système de l'« Etat géré par la loi »( voir « νόμοκρατούσα πολιτεία »<sup>6</sup>.) Dans ce système, l'État intervient dans l'Église, mais pas par des moyens violents, mais son implication est surtout prescrite par des lois et exprimée par des lois, tandis que la liberté religieuse est garantie par la Constitution<sup>7</sup>.

Il est donc entendu que les symboles, qu'il s'agisse d'objets matériels tels que des statuettes ou des phénomènes et entités naturels personnifiés, ont toujours joué un rôle clé dans la vie quotidienne des gens. Un tel symbole est aussi l'Évangile défini comme « *le symbolisme lié au Christ, le royaume de Dieu et le salut* », ou, en ce qui concerne le Nouveau Testament, l'Évangile « *a le sens de bonnes nouvelles sur le Royaume de Dieu et le salut à travers le Christ* ».

Ainsi, l'Évangile constitue un symbole en soi. Pour les chrétiens, il s'agit d'une empreinte matérielle de la spiritualité du Christ, symbolise la connaissance, la vérité, l'honnêteté et la vertu, et pour cette raison, jusqu'à la période avant l'abolition du serment religieux, il était visible dans les salles d'audience ainsi que les salles d'interrogatoire.

## **2. La Liberté religieuse dans les lieux de service public.**

Dans la Constitution actuelle de la Grèce, la liberté de conscience religieuse est inscrite à l'article 13, qui exige les suivants:

« 1. *La liberté de conscience religieuse est inviolable. La jouissance des droits personnels et politiques ne dépend pas de ses croyances religieuses.*

2. *Toute religion connue est libre et son culte demeure sans entrave sous la protection des lois. L'exercice du culte ne peut offenser ni l'ordre public ni les bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit.*

3. *Les prêtres de toutes les religions connues sont soumis au même contrôle de l'État et aux mêmes obligations à son égard que les officiers de la religion dominante.*

4. *Personne, en raison de ses croyances religieuses, ne peut être libéré de l'accomplissement de ses obligations envers l'État ou refuser de se conformer aux lois.*

5. *Aucun serment ne peut être prononcé sans une loi définissant son type ».*

Il faut également mentionner, que l'article 13 de la Constitution appartient au noyau dur des dispositions lesquelles ne font pas l'objet d'une révision puisqu'il s'agit d'un droit individuel

---

<sup>6</sup>Tsatsos D. (1993). Droit constitutionnel. Komotini éd. Sakkoula p. 603.

<sup>7</sup>Papastathis C. (2007). Droit ecclésiastique, numéro B. Athènes-Thessalonique:Sakkoula. p. 27.

fondamental et n'est pas suspendu même en cas de guerre ou de conscription militaire selon l'article No. 48 §1 de la Constitution<sup>8</sup>. Il est aussi lié au libre développement de la personnalité mentionné dans l'article No. 5 de la Constitution, ainsi que à la liberté d'expression et l'égalité vis-à-vis de la loi.

Ainsi, le droit à la liberté de conscience est également analysé dans les manifestations ultérieures suivantes : a) le droit de professer n'importe quelle religion que l'on désire ou même aucun culte b) Le droit de changer les croyances religieuses c) Le droit de manifester ou de faire taire ses croyances religieuses ou leur non-existence d) Le droit de répandre ses croyances religieuses, mais à condition que l'on n'exerce pas le prosélytisme e) Le droit à l'égalité de traitement indépendamment de la religion sur la base du principe d'égalité.

La Déclaration française des Droits de l'Homme énonce à l'article 10: « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». En Grèce, il est déjà consacré par les constitutions de la période révolutionnaire, ainsi que par toutes les constitutions grecques depuis 1844. Quoiqu'il en soit, la protection de la conscience religieuse est également soumise à certaines limitations qui ont suscité de nombreux débats tant dans la pratique théorique que administrative ainsi que dans le domaine de la jurisprudence. La première restriction est celle relative à la religion « connue ». Une lecture attentive du texte constitutionnel montre que la Constitution ne protège pas toutes les religions, mais seulement celles nommées comme « connues ». La désignation de « religion connue » est apparue pour la première fois dans la Constitution de 1844. Cela ne signifie pas « reconnue », comme on le prétend souvent à tort. En ce qui concerne la caractérisation d'une religion comme « connue » ni l'ancienneté, ni le nombre d'adeptes ou sa relation dogmatique avec d'autres religions ou doctrines n'a d'importance. La religion « connue » est ouverte à tous ceux qui veulent la connaître, celle qui n'a pas de buts ou de doctrines cachés, et en tout cas celle qui ne nécessite pas d'initiation. Une autre restriction imposée dans la Constitution est la non-atteinte à l'ordre public. Ce qui est contraire à l'ordre public est jugé au cas par cas par le juge. La prochaine limitation de l'article 13 de la Constitution est le respect des lois et obligations envers l'État. Il est compréhensible qu'il s'agisse d'obligations relatives aux intérêts vitaux de l'État ou de son existence même. Ce n'est que dans de tels cas que le droit de conscience religieuse est atteint. Un exemple classique est le respect des obligations fiscales, que personne ne peut nier en invoquant ses croyances religieuses.

La dernière restriction que la Constitution impose à la liberté religieuse est l'interdiction du prosélytisme. Cette question a créé de profondes divisions tant au niveau théorique que juridique.

---

<sup>8</sup>Manitakis A. Interprétation de la Constitution et fonction d'un État éd. Sakkoula 1996, p. 20-25

L'interdiction du prosélytisme a d'abord été incluse dans la première Constitution de 1844, sous la pression de l'Église grecque, qui a ensuite été perturbée par l'action systématique de l'Église Évangélique. Depuis lors, des dispositions similaires ont été contenues dans toutes les Constitutions ultérieures. Dans la Constitution de 1975, l'interdiction du prosélytisme a été maintenue, mais concerne maintenant toutes les religions et ne se limite pas seulement à la « protection » de la religion dominante. Parallèlement, des restrictions spécifiques à la liberté religieuse sont également prévues à l'article 9, § 2, de la CEDH.<sup>9</sup>

Une autre question se pose concernant l'exercice de la liberté religieuse dans les zones de service public. Chaque fonction publique en Grèce possède la structure organisationnelle de ces services régis par les règles spécifiques du droit administratif. Les personnes juridiques de l'État sont encadrées de fonctionnaires qui offrent leurs services et répondent aux besoins quotidiens des administrateurs, sous réserve d'une restriction absolue de la neutralité dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne l'expression de leurs convictions politiques et religieuses.<sup>10</sup> La jurisprudence grecque a accepté que chaque fonctionnaire soit obligé par sa capacité officielle et qu'il soit tenu d'être discret envers des tiers. Le fondement constitutionnel du devoir de neutralité est inscrit à l'article 103, §1, de la Constitution.<sup>1112</sup>

Sur la base de l'article 13, § 1, de la Constitution actuelle<sup>13</sup> la liberté de conscience religieuse aux fonctionnaires est garantie également, mais conformément à l'article 18§2 de la loi 1735/1987, qui cite que les fonctionnaires ne peuvent pas propager leurs convictions politiques et religieuses ou faire de la discrimination au profit ou au détriment des citoyens en raison de leurs croyances dans l'exercice de leurs fonctions, mais doivent servir le peuple dans son ensemble sans aucune discrimination<sup>14</sup> garantissant ainsi un système d'administration neutre à travers laquelle l'application objective de la loi est assurée. Ce régime strict concernant l'exercice des fonctions des fonctionnaires est également un principe de base de l'article 107 du Code des Fonctionnaires

---

<sup>9</sup>Papaioannou A. « Liberté religieuse dans le système de protection des droits de la CEDH ainsi que des restrictions à la liberté religieuse »-Interdisciplinary Journal of Ecclesiastical Law dans <https://www.arthro-13.com/news/i-thriskeytiki-eleytheria-sto-systima-prostasias-ton-dikaiomaton-tis-esda-oi-periorismoi-tis-thriskeytikis-eleytherias/>

<sup>10</sup>Pergantas C., « Les obligations des fonctionnaires dans le système juridique grec et Français ». Éd. Sakkoula, Athènes-Komotini 1994, p.218-219

<sup>11</sup> Constitution, par interprétation de l'article, Spyropoulos, F., éd. Sakkoula, Kondylis V, p.1662. « Le principe de base sur lequel tout ce qui précède est fondé et les fonctionnaires servent tout le peuple, doivent la loyauté à la Constitution et aux lois et la loyauté envers l'État » (Article 60 Code des Fonctionnaires).

<sup>12</sup>Selon l'article 103 §, premier alinéa les fonctionnaires sont des exécuteurs testamentaires de l'État et servent le peuple, ils doivent la foi dans la Constitution et la dévotion à la Patrie : « les fonctionnaires sont des exécuteurs de la volonté de l'État, servent le peuple, et doivent de la foi dans la Constitution et de la dévotion à la Patrie »

<sup>13</sup> Selon l'article 13 §1 : « La liberté de conscience religieuse est inviolable. La jouissance des droits civils et politiques ne dépend pas de ses croyances religieuses.»

<sup>14</sup>Flogaitis S., « Le système Administratif Grec », p. 42, éd. Sakkoula

§ 1<sup>15</sup> (de la loi 3528/2007) selon lequel l'exercice incorrecte de ses fonctions est interdit à tout fonctionnaire. Au contraire, il doit exercer ses fonctions publiques de manière non discriminatoire et basé sur le principe de bonne foi et d'impartialité fondée sur la neutralité.<sup>16</sup> Cette neutralité est la garantie de la protection des citoyens administrés et en même temps l'héritage du bon fonctionnement de l'action administrative et de l'égalité de traitement.

## **2.1 Analyse de l'article 3 de la Constitution de 1975 et explication du terme « religion dominante »**

L'article 3 de la Constitution actuelle, comme c'est le cas après la dernière révision de 2019 (25 novembre 2019 du Parlement Hellénique de révision, publié dans le Journal Officiel grec 187/A/28.11.2019), comprend le contenu suivant:

*« 1. La religion dominante en Grèce est la religion de l'Église Orthodoxe Catholique du Christ. L'Église Orthodoxe de Grèce, qui connaît le chef de notre Seigneur Jésus-Christ, existe inextricablement unie dogmatiquement avec la Grande Église de Constantinople et avec toute autre église homodoxe au Christ et respecte sans ménagement, comme celles-ci, les règles apostoliques sacrées et d'accompagnement et les traditions sacrées. Elle est autonome, administrée par le Saint Synode des Prêtres Actifs et par le Saint Synode permanent qui en est issu et qui est constitué tel que défini par la Cour d'État de l'Église, conformément aux dispositions de l'Ordre Patriarcal de l'Église du 29 juin 1850 et de la Loi d'accompagnement du 4 septembre 1928.*

*2. Le statut ecclésiastique existant dans certaines régions de l'État n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe précédent.*

*3. Le texte de la Bible reste invariable. Sa traduction officielle dans une autre forme de langue sera interdite sans l'approbation de l'Église de Grèce et de la Grande Église du Christ à Constantinople.»*

Avant l'achèvement de la révision, il y avait un débat intense sur la nécessité de réviser cette disposition afin de confirmer la neutralité religieuse de l'État, car il y avait la proposition qui n'a finalement pas prévalu, d'ajouter l'expression « *l'État grec est religieusement neutre* » et en même temps de la combiner avec l'expression interprétative que « *le terme de religion dominante ne constitue pas la reconnaissance d'une religion officielle d'État et n'a pas d'effet négatif sur les*

---

15 L'article 107 déclare que «a) les actes qui manifestent un refus de reconnaître la Constitution ou un manque de loyauté envers la Patrie et la République b) la violation du devoir d' après le Code Pénal ou d'autres lois pénales spécifiques; c) la violation du principe d'impartialité; d) l'abstention injustifiée de l'exercice des fonctions»

<sup>16</sup>Kondylis V.,« Le principe de neutralité dans la fonction publique », 1991, Volume.II., p. 457

*autres religions et plus généralement sur la jouissance du droit de liberté religieuse* ». Il est admis par une grande partie des érudits grecs et étrangers, que dans l'État grec, la séparation entre l'État et l'Église n'est pas établie institutionnellement et constitutionnellement et que le caractère laïc de l'État grec ne découle pas clairement de la Constitution. En effet, la Constitution Hellénique permet à l'État d'être religieux, en tant qu'orthodoxe, et que son autorité doit être exercée conformément aux règles sacrées de la foi orthodoxe. Il est vrai que ces points de vue sont soutenus par certaines dispositions constitutionnelles et, en même temps, par la législation privilégiée de l'État grec en faveur de l'Église Orthodoxe. Il suffit également de souligner que dans plusieurs dispositions, la Constitution, sur son introduction, invoque le divin: «*au nom de la Sainte Trinité indivisible et consubstantielle*», et aussi que la foi orthodoxe est expressément reconnue comme la « *religion d'État* ». En plus, le texte officiel mentionne clairement que les « *règles sacrées de l'Église orthodoxe* » (article 3, § 1) sont inscrites sur le plan constitutionnel, et que l'éducation exige la culture de la conscience religieuse des Grecs (article 16, § 2)<sup>17</sup>. La reconnaissance de l'orthodoxie en tant que « religion dominante » ne signifie cependant pas et n'a jamais été interprétée comme une religion officielle de l'État, mais comme une religion de la majorité de la population sur l'ensemble du territoire sans avoir le sens de l'application vis-à-vis d'autres églises-religions.

En ce qui concerne la relation de l'Église avec le pouvoir politique, bien qu'elle soit formellement divisée, elle restait en fait institutionnellement soumise à la loi et à ses décisions et a fidèlement servi ses aspirations et justifié ses politiques. Les clercs n'avaient pas le droit d'être civilisés ou de s'impliquer en politique. L'essentiel, cependant, est que le pouvoir politique et l'État en général ont utilisé l'Église comme institution d'État pour ses propres raisons, sans que l'Église puisse intervenir respectivement avec le même poids et avec son propre point de vue dans la politique gouvernementale.

Il est très important de mettre en relief le fait que la Constitution actuelle, selon l'avis de ceux qui ne sont pas en faveur de la séparation de l'État et de l'Église, n'est pas de couleur idéologique ou religieuse parce qu'elle reconnaît la liberté de conscience religieuse et le développement libre et égal de la personnalité de chacun. Il est considéré ainsi qu'elle (la Constitution) n'exige pas que l'État remplisse des objectifs de nature idéologique ou religieuse, comme c'est le cas pour les régimes théocratiques, à l'exception de la disposition de l'article 16, §2 de la Constitution, qui confie à l'État le « *développement de la conscience nationale et religieuse des Grecs* ». La

---

<sup>17</sup> «L'éducation constitue une mission fondamentale de l'État et vise à l'éducation morale, spirituelle, professionnelle et physique des Grecs, ainsi qu'au développement de la conscience nationale et religieuse et leur formation en citoyens libres et responsables ».

neutralité religieuse et idéologique de la Constitution découle à la fois du principe démocratique de l'égalité politique et de la liberté religieuse, selon l'article 13<sup>18</sup> de la Constitution, en fonction de la liberté de conscience de chacun, selon l'article 5, §2<sup>19</sup> de la Constitution et enfin du principe d'égalité de dignité sociale et spirituelle, inscrit à l'article 2, <sup>20</sup> § 1, de la Constitution, qui sont des principes constitutionnels fondamentaux et non révisables.

Le terme « religion dominante » dans la Constitution grecque n'est pas une reconnaissance d'une religion officielle d'État et d'autant plus, il n'est pas destiné à avoir un effet négatif contre les autres religions. Le principe pluraliste, en tant que principe constitutionnel, est inscrit à l'article 25, § 1<sup>21</sup>, de la Constitution, qui reconnaît et garantit les droits de l'homme en tant qu'individu et en tant que membre de la société dans son ensemble. Ainsi, l'État grec n'est pas à la traîne dans son équipement constitutionnel et peut examiner les défis du pluralisme avec un sentiment de sécurité et de certitude.<sup>22</sup>

Le concept de la « religion dominante » est donc principalement de nature déclaratoire<sup>23</sup> et signifie principalement la religion adoptée par la majorité des citoyens. À d'autres égards, le terme « dominante » est compris comme la religion officielle de l'État<sup>24</sup>, ce qui implique une relativisation du droit à la liberté religieuse<sup>25</sup>, tandis que l'opinion qui prévaut prétend que

---

<sup>18</sup> «1. La liberté de conscience religieuse est inviolable. La jouissance des droits civils et politiques ne dépend pas de ses croyances religieuses. 2. Toute religion connue est libre et son culte s'exerce sans entrave sous la protection des lois. L'exercice du culte ne doit pas offenser l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit. 3. Les officiers de toutes les religions connues sont soumis à la même surveillance de l'État et aux mêmes obligations à son égard que les prêtres de la religion dominante. 4. Personne ne peut, en raison de ses croyances religieuses, être exempté de s'acquitter des obligations envers l'État ou refuser de se conformer aux lois. 5. Aucun serment ne peut être prononcé sans une loi qui définit également son type.

<sup>19</sup>« 1. Chacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays, tant qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui et ne viole pas la Constitution ou les bonnes mœurs 2. Tous ceux qui se trouvent aux territoires grecs bénéficient de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté, sans discrimination en matière de nationalité, de race, de langue et de croyances religieuses ou politiques. Des exceptions sont autorisées dans des cas prévus par le droit international. »

<sup>20</sup>« Le respect et la protection de la valeur de l'homme constituent l'obligation première de l'État »

<sup>21</sup>« Les droits de l'homme en tant qu'individu et en tant que membre de la société et le principe de l'État de droit social sont garantis par l'État. Toutes les institutions de l'État sont obligées d'assurer leur exercice sans entrave et de manière efficace. Ces droits s'appliquent également aux relations entre individus auxquelles ils se réfèrent. Toute restriction qui peut être imposée par la Constitution à ces droits doit être prévue soit directement par la Constitution, soit par la loi, à condition qu'il y ait une réserve en sa faveur et qu'elle respecte le principe de proportionnalité. »

<sup>22</sup>Manitakis A., « Laneutralité religieuse de l'État dans une société pluraliste et multiculturelle »  
<https://www.constitutionalism.gr/2019-manitakis-thriska-oudeterotita/>

<sup>23</sup>Kamtsidou I. « Pourquoi l'article 3 de la Constitution devrait être révisé », réédité à l'Avgi, 25/9/2018,  
<https://www.constitutionalism.gr/%CE%B3%CE%B9%CE%B1%CF%84%CE%AF-%CF%80%CF%81%CE%AD%CF%80%CE%B5%CE%B9-%CE%BD%CE%B1-%CE%B1%CE%BD%CE%B1%CE%B8%CE%B5%CF%89%CF%81%CE%B7%CE%B8%CE%B5%CE%AF-%CF%84%CE%BF-%CE%AC%CF%81%CE%B8%CF%81%CE%BF-3-%CF%84/>

<sup>24</sup>Sbolos- Vlachos « La Constitution Grecque » Volume A, 1954, éd. Sakkoula p. 30»

<sup>25</sup>Konidaris I., « Manuel de droit ecclésiastique », 3e édition, éd Sakkoula. 2016 p. 19

« dominante » est définie comme la religion exprimée par la grande majorité du peuple grec, un point de vue qui a même été exprimé lors des débats à la Chambre révisionniste et se reflète dans le procès-verbal des séances plénières de la Chambre sur les compte rendus de la Constitution de 1975.

L'article 3 de la Constitution, tel que mentionné ci-dessus, est inextricablement et surtout lié à la disposition de l'article 13, §1, de la Constitution qui appartient aux dispositions non révisables et garantit la conscience religieuse comme inconditionnelle, ce qui signifie qu'elle n'est soumise à aucune restriction. Ainsi, les restrictions contenues dans la disposition elle-même concernent l'exercice du culte, la protection de la moralité, et de l'ordre public et interdisent le prosélytisme. L'article 13 stipule que personne ne peut être libéré de ses obligations envers l'État ou refuser de se conformer aux lois en raison de ses croyances religieuses, ce qui impose une restriction supplémentaire. Cela signifie que personne ne peut exercer sa liberté religieuse en enfreignant les règles imposées par l'ordre public et la morale du peuple, ni en négligeant ses obligations juridiques, qui concernent la sécurité du pays, la santé publique et en général la protection des droits et libertés fondamentaux des autres citoyens<sup>26</sup>. En même temps, la neutralité religieuse ne peut pas conduire à un mépris pour le sentiment religieux des citoyens et il ya des moments où l'État doit intervenir positivement pour le protéger.

En conclusion, nous dirions que l'article 3, qui fait référence à la « religion dominante », ne pouvait en un sens modifier le fait que la protection plus récente de la liberté religieuse semble avoir lieu par la reconnaissance d'un État neutre sur le plan religieux, qui est d'accord avec les autres dispositions constitutionnelles des articles 1, 2, 3 et 5 de la Constitution. Cependant, la timidité législative du dernier Parlement révisionniste constitue une épine dans le camp de l'Église car l'absence d'une séparation constitutionnelle claire de l'Église de l'État n'enclasse pas explicitement la neutralité religieuse de ce dernier.<sup>27</sup>

## **II. Les signes religieux dans les lieux de la Justice Grecque**

### **A) Définition des symboles religieux selon la religion hellénique.**

L'étymologie du mot symbole se traduit de sa construction par la prothèse grecque «syn » plus le verbe « vallo ». Ainsi le mot « symvallo » (συμβάλλω= contribuer) signifie apporter deux pièces fendues l'une à côté de l'autre afin de créer une unité. En ce sens, un symbole caractérise un objet

---

<sup>26</sup>Marinos, A. «Liberté religieuse» éd. Sakkoula, 2004, p.180.

<sup>27</sup>Mallios B. « Révision constitutionnelle et séparation de l'Église d'État »  
<https://www.constitutionalism.gr/tag/%CE%B2%CE%B1%CE%B3%CE%B3%CE%AD%CE%BB%CE%B7%CF%82>

qui rappelle aux gens une forme d'unité. Dans l'Église orthodoxe, cette théorie ne constitue pas de tentative anthropocentrique d'interpréter le monde ni aucune idéologie, mais surtout une expression de la sainte expérience spirituelle vécue par elle-même comme le Corps du Christ. Les symboles, qu'ils soient tangibles ou linguistiques, sont donc des choses construites, même symboliquement chargées du pouvoir d'exprimer des interprétations universelles de la vie et du monde, c'est-à-dire d'exprimer la vie, le monde, le divin, l'homme et la création. De ce point de vue, les symboles ecclésiastiques sont acquis dans un caractère à trois voies<sup>28</sup>: ils sont tout d'abord des objets visibles du monde, puis ils contiennent un certain sens, et finalement ils s'identifient facilement à une religion en construisant un esprit d'unité parmi ses membres.

Les symboles religieux selon la religion orthodoxe hellénique, peuvent se composer de la prière, des représentations, des images, des visages de saints, la croix qui se réfère à la crucifixion et le concept de sacrifice, le martyr et les passions. Chaque religion a bien sûr ses propres symboles religieux qui sont souvent mis en évidence par des vêtements tels que le voile islamique (hidjab) qui est un élément vestimentaire intégral des femmes dans la communauté islamique et musulmane.

## **Les signes immobiles**

### **1. La présence de la Croix et des icônes dans les salles juridiques et les services judiciaires**

La protection du symbole religieux de la croix en tant que droit individuel est fondée sur les articles suivants:

- article 3, § 1
- article 5, § 1 et 2
- article 13 §. 1, 2 et 4<sup>29</sup>
- article 14 §. 3<sup>30</sup>

La croix, et tant que bien religieux et culturel, constitue l'expression de la religion dominante en Grèce et est liée à l'article 5 § 1 de la Constitution protégeant le libre développement de la personnalité en général. Il ne fait aucun doute que la protection de la croix est fondée sur le champ d'application de l'article 13, § 1, de la Constitution afin de garantir la parité religieuse, en tant

---

<sup>28</sup>Stogiannidis A., « L'enseignement des symboles de l'Église Orthodoxe dans le cours de Religion » éd. Frères Kyriakidi, 2008, p 47

<sup>29</sup>«1. La liberté de conscience religieuse est inviolable. La jouissance des droits civils et politiques ne dépend pas de ses croyances religieuses. 4. Personne ne peut, en raison de ses croyances religieuses, être exempté de s'acquitter des obligations envers l'État ou refuser de se conformer aux lois.

<sup>30</sup>La confiscation de journaux et d'autres formulaires, avant ou après la circulation, est interdite. Par exception, la confiscation peut être effectuée, sur ordre du procureur, après publication pour avoir insulté le christianisme et toute autre religion connue

qu'expression de la liberté inviolable de conscience religieuse de tout individu. En plus, la croix reste à l'abri des articles mentionnés ci-dessus, en tant que moyen d'exprimer ses croyances religieuses et aussi comme symbole de l'extériorisation de la foi religieuse de chacun. C'est sur cette base que découle le droit de chaque citoyen grec d'utiliser la croix comme moyen d'expression de ses croyances religieuses, mais aussi de son identité religieuse en faisant librement usage des symboles de la religion désirée.

En particulier, il existe une vive préoccupation juridique quant à savoir si la présence d'un symbole religieux dans les procédures de l'État porte atteinte à la liberté religieuse des citoyens appartenant à différentes religions et est compatible avec la neutralité religieuse de l'État et le pluralisme religieux. Dans le cas de la Grèce, l'enquête sur l'importance nationale-laïque de la croix est liée à la question de la participation de la religion à la formation de l'identité nationale et en particulier aux relations entre l'État grec et l'Église orthodoxe. Dans ce contexte, bien que la croix soit un élément dominant du culte chrétien déclaré par la majorité de la société grecque, en même temps, en raison de la longue coexistence de l'orthodoxie et de la société grecque, elle est également devenue un symbole de la tradition culturelle. Même le drapeau de l'État grec est dominé par la présence de la croix blanche en tant que symbole culturel et traditionnel qui affecte la vie publique. En outre, la pratique coutumière de la présence de la croix dans les bâtiments de l'État comme expression de l'identité et de la tradition historiques grecques est considérée en Grèce qu'elle ne constitue pas de violation de la neutralité religieuse de l'État et n'affecte pas la liberté religieuse des non-chrétiens.

La pratique courante en Grèce en ce qui concerne l'exposition de symboles religieux dans les zones de service ainsi que dans les services judiciaires, est l'affichage d'icônes qui pour la majorité de la population, sont une expression de révérence, mais aussi du respect via la représentation physique et la perception du « divin ». L'affichage n'est pas prévu par aucune disposition de contenu législatif, mais a prévalu cérémoniellement pendant des siècles, un fait qui a été consolidé jusqu'à présent et depuis lors, les icônes sont mises en visibilité sur le motif non pas de leur valeur de culte, mais de leur caractère symbolique ainsi que de l'intemporalité historique et le respect de la tradition grecque. En d'autres termes, elles constituent des pratiques administratives cérémonielles et sont conformes aux dispositions relatives à la gestion des tribunaux ainsi qu'à l'article 15 du Code de l'Organisation des Tribunaux et du Statut des Magistrats de Justice (Journal Officiel grec 1756/1988, A' 35), où il est prévu que les tribunaux soient dirigés par des Magistrats de Justice (le cas échéant, le président de la Cour concernée, le Conseil de trois membres, etc.) et de cette façon, les responsabilités des organes respectifs sont définies.

De surcroît, l'article 18 du Code contient des dispositions relatives aux tribunaux et aux réunions de tribunaux et prévoit notamment (§4) que la salle de réunion dispose les meubles suivants: un siège spécial pour le tribunal, des bancs spéciaux pour les avocats et des sièges distincts pour les parties voire les défendeurs, les témoins et les auditeurs, et que le ministre de la Justice détermine en particulier dans sa décision l'aménagement des chambres où les tribunaux se réunissent. En outre, l'article 3, § 3, de la loi 2479/1997 ( J.O. A' 67 ) a été ajouté à l'article 16a du code antérieurement mentionné et précise les stipulations suivantes : « *Le Ministre de la Justice peut, par décision, déterminer les organes administratifs et de gestion des palais judiciaires, qui, le cas échéant, sont responsables de l'élaboration de son règlement de fonctionnement, conformément aux besoins spécifiques des services logés dans le bâtiment en question. Une copie du règlement est communiquée au ministre de la Justice, qui, dans un délai d'un mois, peut la renvoyer à la modification ou à la correction. Les décisions déjà adoptées avant la publication du présent règlement continuent de s'appliquer* ».

La question de la suppression des symboles religieux des salles d'audience concerne également la théorie juridique grecque et la jurisprudence lorsque des questions se posent et sont conséquemment répondues sur la présence de symboles religieux dans les couloirs de la justice. De surcroît, il reste à examiner s'ils sont un facteur dans le mauvais exercice du jugement judiciaire par les juges et si leur présence est fatale au détriment du jugement judiciaire impartial et s'ils exercent de l'influence dans l'issue du procès.

## **Les signes mobiles**

### **1. Le serment du témoin**

La disposition de l'article 13§ 5, de la Constitution établit le principe de légalité du serment, ou vice versa, l'interdiction de l'imposition d'un serment sans disposition législative précise. Le serment en tant que symbole apparaît depuis les temps anciens et implique conceptuellement l'engagement des jurés à dire la vérité ou à tenir une promesse. L'imposition d'un serment religieux est en réalité une contrainte d'avouer la foi<sup>31</sup>. Dans la réalité grecque moderne, le droit de ne pas être interrogé et de demeurer silencieux sur les croyances religieuses a été violé par les lois sur le serment religieux devant les autorités administratives et judiciaires publiques et a créé un préjugé que tous les témoins sont présumés être chrétiens orthodoxes, et d'autre part, ces derniers sont appelés à l'avance, quand ils sont identifiés, de déclarer à quelle religion ils appartiennent - c'est-à-dire de révéler leurs croyances religieuses. Il est évident qu'il existe une pression mentale sur

---

<sup>31</sup>Stathopoulos M. ., «Liberté Religieuse : Relations entre Etat et Eglise» Sakkoula 1993, p. 291

les personnes assermentées, ce qui porte atteinte à la valeur de l'homme et interrompt sans aucune justification à la liberté religieuse comme celle est définie par l'article 13, de la Constitution.

La prêle d'un serment de contenu religieux place le témoin dans un état d'extériorisation forcée de sa foi religieuse en divulguant sa foi religieuse. Il est donc entendu que le contenu de la conscience religieuse est insulté et aussi la capacité de l'individu à exprimer ou non à manifester ses croyances religieuses. Les serments forcés sont une divulgation violente de croyances religieuses, c'est-à-dire que l'État et en particulier le pouvoir judiciaire cesse de respecter le droit individuel de ne pas divulguer les croyances personnelles de chaque citoyen.

Dans les procès civils, l'article 408 du Code de Procédure Civile, autorise également la prêle du serment politique, car le témoin a la possibilité de choisir entre un serment religieux et un serment politique. Cette disposition donne le choix d'un serment politique, même au témoin qui croit en la religion chrétienne, ce qui rassure son honneur et sa conscience qu'il dira la vérité.

En revanche, notre pays est condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme précisément pour l'obligation faite aux témoins dans les procès criminels de se déclarer et de se convaincre qu'ils ne sont pas chrétiens orthodoxes, afin qu'ils puissent être exemptés des serments religieux.<sup>32</sup> Cette pratique est contraire aux dispositions de la CEDH. Compte tenu de la condamnation susmentionnée de notre pays et afin d'éviter des condamnations futures de contenu similaires dans des affaires en instance, le législateur a rationalisé les dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale, avec l'entrée en vigueur de la loi 4620/2019.

## **2. Serment Civil –L'Arrêt 2601/1998 du Conseil D'Etat**

Dans notre pays, le serment politique invoquant l'honneur et la réputation du témoin est maintenant garanti par la loi. Quatre affaires grecques relatives à l'assermentation, la première (Cour Européenne des Droits de l'Homme, Alexandrides c. Grèce, 21.2.2008), et dans le cadre d'une procédure pénale les restes (Cour Européenne des Droits de l'Homme Dimitras et al. c. Grèce (3.6.2010, Dimitras et autres c. Grèce (n° 2) 3.11 .2011, Dimitras et al. c. Grèce (no 3) 8.1.2013) ont donné à la Cour l'occasion de montrer à nouveau l'aspect négatif de la liberté religieuse.

Premièrement, dans l'affaire Alexandrides, la Cour a jugé le suivant, contrairement à la CEDH concernant la procédure d'assermentation, pendant laquelle il existe une présomption que l'avocat

---

<sup>32</sup>Cour Européenne des Droits de l'Homme, 3 juin 2010, Dimitras et autres contre la Grèce

présenté devant le tribunal pour prêter serment est un chrétien orthodoxe et souhaite prêter le serment religieux, fait qui ne puisse pas être annulé que si l'intéressé déclare qu'il n'est pas chrétien orthodoxe, révélant ainsi en partie ses croyances religieuses afin de fournir le serment politique prescrit. Cette obligation de la déclaration des croyances religieuses, qui devient même nécessaire à l'exécution de certaines tâches, viole la liberté religieuse (Alexandrides c. Grèce, p. 37-41).

Le tribunal a conséquemment jugé que la procédure prévue aux articles 218 et 220 du Code de Procédure Pénale avant d'être modifiée conformément aux exigences de la CEDH, donnait clairement la présomption que le témoin était chrétien orthodoxe et souhaitait prêter un serment religieux. Invoquant le Code Pénal, la Cour a conclu que chaque témoin est en principe obligé de divulguer aux organes judiciaires compétents, ses croyances religieuses afin d'être examiné dans un procès pénal, fait qui porte atteinte à la liberté religieuse.

Jusqu'à récemment, devant les tribunaux grecs, chaque témoin devrait prêter serment en public lorsqu'on l'interrogeait sur sa préférence pour prêter un serment religieux ou politique avant de témoigner. En modifiant le Code de Procédure Pénale, codifié par la loi 4620/2019, les témoins avant d'être examinés dans l'auditoire ne jurent plus que par serment politique et donnent l'assurance en invoquant leur honneur et leur conscience qu'ils diront toute la vérité et seulement la vérité. Les clercs et les prêtres de toute confession ou religion reconnue ne jurent pas mais rassurent leur sacerdoce.

Il faut mentionner que le serment le plus religieusement décoloré dans son contenu, est le serment des fonctionnaires, avec une référence explicite à l'expression « *Je jure de garder la patrie* » mais n'inclut ni une invocation à une religion particulière ni au divin, avec la possibilité d'un serment de déclaration en honneur et conscience<sup>33</sup>.

### **3. Serment sur la Bible (Ancien Testament et Nouveau Testament)**

Le serment a commencé comme une condition pratique de croire en Dieu et le fait que Dieu intervient dans les pratiques mondaines pour substituer la vérité et la justice. Dans l'Ancien Testament, la prestation de serment de l'homme est faite en invoquant Dieu pour le témoignage de la vérité d'une revendication. Le sujet du serment, c'est-à-dire le témoignage, dit « Je jure

---

<sup>33</sup> Article 19 Loi 3528/2007 - Ratification du Code de statut des fonctionnaires et fonctionnaires du NPDD (JO t A' 26). Voir. Article 19 Loi 2683/1999 - Ratification du Code du statut des fonctionnaires et fonctionnaires et autres dispositions (JO grec A' 19)

devant le Seigneur », ou « contre le Seigneur », « le Seigneur », « au Seigneur » et « en foi au Seigneur ».

Dans l'Ancien Testament, le serment, fondé sur son contenu, est caractérisé comme un serment de vérité. La violation du « serment de vérité » est classée comme parjure et faux serment. Le besoin de chaque individu d'exprimer sa confiance en Dieu et en ses semblables l'ont amené à affirmer les gestes faits avec l'aide de sa main droite. Ainsi, les appels de Dieu pour le témoignage d'une vérité ou pour la fidélité d'une promesse ont également exigé l'utilisation de la main droite, un acte connu même dans le monde grec antique qui est préservé dans de nombreux cas encore aujourd'hui. Le serment est donc utilisé par les gens ou même par Dieu lui-même pour les gens en raison du mensonge qui prévale dans les relations sociales des gens. Par conséquent, le serment dans l'Ancien Testament était un impératif pour le règlement des différences ainsi que le règlement de la loi dans les diverses transactions sociales, interpersonnelles et culturelles.

Dans le Nouveau Testament et dans la tradition ecclésiastique, le serment est traité d'une manière différente de celle de l'Ancien Testament. Dans le Nouveau Testament, cependant, Jésus donne une dimension différente à la question de l'utilisation du serment. Dans le Nouveau Testament, Jésus a donné la loi parfaite du serment, la règle de la sincérité absolue qui considère comme les serments comme inutiles. Bien sûr, les paroles de Jésus ont non seulement un sens négatif, mais aussi positif, c'est-à-dire non seulement le serment n'est-il pas interdit, mais le mensonge est rejeté. En vérité, le serment est superflu, quand sur les lèvres des gens le mot oui est vraiment oui et le mot non est vraiment non.<sup>34</sup>

## **B. Le nouveau rôle de la laïcité dans les salles d'audience helléniques**

### **1. Argumentation concernant la révision de l'article 3**

Dans le débat sur la révision de la Constitution, les propositions peuvent être incluses dans deux grandes catégories: la proposition de garantir la neutralité religieuse de l'Etat appartient à la deuxième catégorie. Personne ne peut nier, bien sûr, que dans le passé (et en vertu de la Constitution de 1975) il y a eu des problèmes dans l'exercice de la liberté religieuse pour certains de nos concitoyens. Qu'il s'agisse soit des personnes catholiques qui ne pouvaient pas aller devant les tribunaux, soit des Témoins de Jéhovah poursuivis en vertu des dispositions relatives au prosélytisme, soit des musulmans qui ne pouvaient pas exercer leurs devoirs de culte avec dignité, ou enfin des parents qui devaient révéler leurs croyances religieuses afin de relever leurs enfants

---

<sup>34</sup>Mantzaris G., « Éthique chrétienne », Thessalonique, 1983, p. 394.

du cours de Religion enseigné dans les écoles grecques , ces problèmes étaient réels. Toutefois, la plupart de ces problèmes ont été surmontés dans la pratique par les dispositions de la législation commune et sans la nécessité de modifier l'article 3 de la Constitution sur la religion dominante. La religion dominante n'a pas fait obstacle à la construction de la mosquée au quartier Botanique avec les soins et le financement de l'État, ni à l'institutionnalisation législative des personnes morales ecclésiastiques fait qui a facilité l'exercice de la liberté religieuse par tous. La disposition sur la religion dominante demeure une coordonnée constante de toutes les constitutions grecques, dès la première Constitution d'Épidaure de 1822 jusqu' à nos jours. Même dans les Constitutions des îles Ioniennes de 1803 et 1817, l'orthodoxie est appelée la religion dominante.

Par conséquent, l'article 3 de la Constitution n'exprime rien d'autre que l'historicité et l'intemporalité du texte constitutionnel, indubitablement lié à l'histoire nationale de la Grèce. La préservation de ces caractéristiques n'est pas du tout nuisible et reste dans notre précieuse mémoire collective. Quoiqu'il en soit, la liberté religieuse du citoyen n'a rien à craindre de la Constitution actuelle dans sa forme actuelle : l'article 13 §1 de la Constitution (une disposition qui n'est même pas révisée) définit clairement le suivant : *«La jouissance des droits civils et politiques ne dépend pas des croyances religieuses de quiconque.»* Conclusion selon l'opinion prédominante : La liberté religieuse pour tous peut bien exister et être exercée efficacement et sans déclarations solennelles de neutralité religieuse de l'État.<sup>35</sup> Afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des autres religions, il n'est donc pas utile de réviser la Constitution. Une vision moderne suffit sur la base des principes fondamentaux qui conduisent à son interprétation. La législation commune doit être modifiée et certaines mesures législatives concrètes doivent être prises en compte pour éliminer complètement la discrimination à l'égard d'autres Églises. Le caractère non laïc de la Grèce signifie qu'elle est également strictement religieuse puisque notre Constitution protège la liberté de religion. En outre, les dispositions constitutionnelles telles que celle de l'article 3 de la Constitution grecque sont la norme dans de nombreux États européens et sont en harmonie avec les dispositions des constitutions relatives à la protection de la liberté religieuse, comme ce qui détermine la neutralité d'un État est de savoir s'il assure effectivement la jouissance de cette liberté à tous et sur un pied d'égalité. Dans cette direction, la Cour Européenne a jugé que l'existence d'un État ou d'une Église officielle n'est pas incompatible avec le principe de l'État laïc avec le principe de l'État laïc et qu'elle ne met pas en péril la neutralité de l'État, l'impartialité et le pluralisme religieux. Il suffit que l'État s'abstienne de toute tentative d'affecter directement ou indirectement la conscience religieuse, de ne pas entraver sa manifestation, de ne pas l'obliger à la divulguer et de ne pas imposer d'une manière ou d'une autre une foi particulière.

---

<sup>35</sup>Vlachopoulos S., « Laïcité de religion dans la Constitution ? » <https://www.constitutionalism.gr/2018-10-31-vlachopoulos-thriskeutiki-oudeterotita/>

L'attitude que l'Église doit montrer demeure cruciale. En d'autres termes, elle devra cesser d'agir en tant que nationale ou étatique et demander à l'État des privilèges ou de la protection. En d'autres termes, elle doit être sevrée à l'échelle nationale et privatisée. Il est impératif d'arrêter sa parole d'être nationale ou étatique. Dans le cas où il serait admis que dans la réalité grecque il n'existe aucun manque de protection constitutionnelle, il serait donc bénéfique de fournir toutes les garanties par l'Etat pour la protection fiable à l'égard des tous les citoyens.<sup>36</sup>

## **2. L'arrêt 9167/2009 - l'affaire Andrea Gilbert**

Au cours d'un procès devant la Cour d'Appel d'Athènes, la requérante civile Andrea Gilbert et le témoin Panagiotis Dimitras, fils d'Elias ont présenté une demande de retrait des symboles religieux de la salle d'audience lors de l'examen de l'affaire au cours de sa procédure pénale ayant un intérêt pour la protection des droits de l'homme, sur la base et au motif que l'État grec devrait s'abstenir d'imposer une doctrine religieuse sur les lieux, lorsque la personne est dans une relation de dépendance à l'égard de l'État comme la justice. La présence de l'image du Christ et de l'Évangile dans la salle du tribunal, selon les arguments des plaignants, pourrait être considérée comme une indication que l'État et la justice sont du côté de la religion chrétienne à laquelle les requérants n'appartenaient pas. Le droit négatif à la liberté religieuse, selon leurs revendications, comprend l'absence de symboles et doit être particulièrement protégé par la justice grecque. La présence de l'image du Christ, exprime une foi, tandis que dans le même temps le citoyen non-chrétien doit faire un effort disproportionné pour assurer son droit, comme par exemple de ne pas déclarer la religion chrétienne afin de donner un serment civil, et par conséquent l'État doit maintenir une stricte neutralité dans l'exercice de la fonction publique et en particulier dans le domaine de la justice.

La Cour, conformément à l'arrêt de la Cour d'appel d'Athènes no 9167/2009, a rejeté le recours sous le dispositif que , l'accusée n'était pas présente au procès afin de contester son droit à la liberté de religion et, en l'absence d'une disposition législative, le tribunal a souligné l'arrêt suivant: « *Dans les dispositions de l'article 339, du Code Pénalce qui prévoit le suivi de la procédure à l'audience dans le cadre d'une procédure pénale est inclus. Toutefois, aucune de ces dispositions ou de toute autre loi ne prévoit l'obligation pour la Cour de retirer de son auditoire les symboles religieux. En outre, conformément à l'article 18, § 4 b, de la loi 1756/1988 («Code de l'Organisation des Tribunaux ») l'aménagement des chambres où les tribunaux se réunissent*

---

<sup>36</sup>Sotirelis G. « Le défi constant de la Reforme Constitutionnelle des relations entre Eglise et Etat » [https://www.constitutionalism.gr/wp-content/uploads/2020/10/2020\\_Sotirelis\\_sheseis-kratous-ekklisias.pdf](https://www.constitutionalism.gr/wp-content/uploads/2020/10/2020_Sotirelis_sheseis-kratous-ekklisias.pdf)

*est déterminé, notamment, par décision du ministre de la Justice. [...]. Enfin, il convient de noter que la décision de la Cour Européenne concerne le retrait de la croix des salles d'école italiennes et ne peut être appliquée, par analogie, au retrait des symboles religieux des salles d'audience de la Grèce. De plus, cette décision n'est pas encore définitive. »*

Le tribunal s'est prononcé négativement dans la mesure où il a déclaré dans ses dispositifs que l'existence dans la salle de réunion de l'image du Christ et du Saint Évangile sur le banc du témoin ne porte pas atteinte au droit individuel des requérants découlant de la valeur de la personne et de sa liberté religieuse depuis que le premier a été présenté par son avocat . De plus, l'existence de ces symboles religieux n'est en aucun cas considérée comme ayant une incidence sur l'objectivité et la liberté de jugement des juges.

À un égard, cette décision devient problématique puisqu'elle soutient la présence du symbole religieux dans la non-disposition d'une obligation de suppression, mais sans en même temps prévoir sa présence. Aussi la question affectée en ce qui concerne l' « arrangement » de la salle avec la possibilité de changer la situation existante par une décision ministérielle conformément à l'article 18, § 4, b, de la loi 1756/1998 (Code d' Organisation des tribunaux), entraîne en fait la « de- sanctification » du symbole, en référence aux considérations développées dans l'arrêt pertinent de la Cour de Justice allemande<sup>37</sup>. La Cour a donc estimé qu'il n'y avait eu aucune preuve d'un lien direct entre les requérants et les infractions alléguées art. 6 §.1 de la CEDH.

### **3. L'Arrêt 71/2019 du Conseil D'Etat – L'affaire des associations athées**

Le placement de l'image du Christ et de la Vierge Marie, derrière le siège de la cour est maintenant une réalité coutumière dans les salles d'audience grecques. La décision n° 71/2019 du Conseil de l'Etat concerne l'arrêt sur les questions soulevées lors du recours des requérants concernés dont la question principale étant la violation du droit à un procès équitable (article 6 CEDH), l'interdiction de la discrimination notamment pour des motifs religieux (article 14 CEDH) et l'article 13 de la Constitution concernant la neutralité religieuse. Comme les requérants l'ont indiqué dans leur recours, un procès équitable présuppose l'impartialité et l'indépendance de la Cour non seulement en ce qui concerne la bienveillance des juges, mais aussi en ce qui concerne les éléments externes se trouvant dans la salle où leur cas a été entendu et qui devaient être religieusement neutres.

---

<sup>37</sup>Décision du BVerfGE du 16-05-1995

En particulier, par le biais d'une décision dans l'affaire concernant l'indication de la religion dans les diplômes de l'étudiant, la plénière du Conseil d'Etat s'est prononcée sur les recours de retrait des symboles religieux de la salle d'audience, comme les requérants (association des athées, etc.) ont demandé que l'icone religieuse affichée dans la salle d'audience du tribunal soit retirée. Ils ont fait valoir que leurs recours au fond devant le tribunal constituaient des aspects plus spécifiques de la revendication générale de neutralité religieuse de l'État. En effet ils ont demandé le retrait de l'icone religieuse dans le cadre de leur droit à un procès équitable conformément à l'article 6 de la CEDH en liaison avec l'article 14, sur la non-discrimination fondée sur des convictions religieuses. Les requérants ont affirmé devant le Conseil d'Etat que le tribunal souffre de partialité en raison de la présence de symboles religieux dans la salle, fait qui affecte son jugement contre la partie qui n'est pas chrétienne orthodoxe.

Il est aussi évident à l'article 13 de la Constitution que l'aspect positif et négatif de la liberté religieuse est à la fois protégé. En d'autres termes, chacun peut exprimer librement ses croyances religieuses, tandis que d'autre part, on n'est pas obligés d'exprimer en aucune façon la religion en laquelle on croit. Le Conseil d'Etat a souligné les pratiques traditionnellement suivies, dont l'une est le placement d'images à l'intérieur des salles d'audience comme une tactique qui a été appliquée de manière cohérente et uniforme depuis les premières années de la formation de l'État grec, avec un caractère historique pendant le litige de toutes les affaires et aussi dans d'autres lieux publics (écoles, mairies).

Selon l'avis de la majorité de la cour, l'image chrétienne ne peut guère porter atteinte aux droits des deux parties, violer leurs droits, influencer le jugement et l'opinion des juges et, par conséquent, l'existence de l'image n'implique pas une mauvaise évaluation de la preuve par les juges ou même l'attitude discriminatoire du tribunal à l'égard d'une partie non chrétienne. En particulier, les requérants n'ont ni invoqué ni prouvé le dommage subi par l'application de cette pratique comme, l'influence du symbole religieux au jugement des magistrats qui entendent leur cas et la manière dont le procès a été mené.

Dans cette optique, la séance plénière du Conseil d'État a estimé qu'il fallait rejeter le recours de suppression de l'icone religieuse de la salle d'audience, en vue de statuer sur les affaires en particulier. La Cour n'a constaté aucune violation de l'article 6, § 1, de la CEDH comme il s'agit d'une pratique à long terme qui relève de la marge de l'appréciation de l'État grec conformément à la disposition constitutionnelle de la religion dominante. En d'autres termes, la séance plénière a déclaré dans sa décision que les informations contenues à l'article 3, § 1, de la Constitution, que « *la religion dominante en Grèce est la religion de l'Église du Christ* » est une conclusion du fait réel que cette religion est représentée par la grande majorité du peuple grec, alors que cette



En d'autres termes, une telle affirmation semble hors de la réalité, étant donné que la position de l'icône n'est presque pas du tout visible par les avocats, et les parties concernées ainsi que la conduite des avocats et des témoins qui choisissent le serment religieux ne témoignent en aucun cas de l'inconfort et de l'agacement par l'existence de l'icône du Jésus –Christ. Comme il est connu, l'article 25 de la loi 1941/1991 a désigné le 3 octobre, comme le jour de la commémoration de Saint Denis, juge du tribunal de la Cour de Cassation (Aréopagites). C'est aussi le jour dédié à la Justice et constitue un congé obligatoire pour les services judiciaires et les tribunaux de tout le pays. Cela soulève la question de savoir si l'icône du Christ est interdite d'être affichée dans les tribunaux, pourquoi l'icône de Saint Denis serait-elle autorisée à être affichée ? Si la réponse est positive, alors quel est le point d'enlever les icônes du Christ, puisque Saint Denis l'Aréopagite est un saint, qui croyait en Christ. Si l'affichage de l'icône de Saint Denis l'Aréopagite est également interdit, quel serait l'impact de l'introduction du jour où sa mémoire sera célébrée comme le Jour de la Justice? L'article 25 de la loi 1941/1991 devrait-il également être aboli? Toutefois, étant donné que le législateur a fixé des jours correspondants de commémoration, de célébration et de jours fériés pour presque toutes les classes professionnelles, toutes les lois pertinentes devraient-elles être supprimées en raison de tolérance, car elles seraient jugées contraires au principe de l'État neutre-religieux?<sup>40</sup>

#### **4. L'Arrêt 2980/2013 du Conseil D'Etat**

La 4ème chambre du Conseil d'Etat avec son arrêt no. 2980/2013 a rejeté comme irrecevable le recours de trois citoyens, dans lequel ils demandaient le retrait de toutes les icônes et symboles religieux par les murs des salles de tribunaux grecs. Par la suite, elle a contesté la décision du 12 janvier 2010 du Comité de gestion des tribunaux administratifs de Thessalonique qui prévoyait l'existence d'icônes dans les salles d'audience. Cette décision, après une référence approfondie aux arrêts pertinents de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à la Constitution et au droit grec a rejeté le recours en question.

La question concerne plus précisément le recours initial présenté par trois citoyens au Comité de gestion et de gestion des tribunaux administratifs de Thessalonique, demandant que les icônes et

---

[%CE%B8%CF%81%CE%B7%CF%83%CE%BA%CE%B5%CF%85%CF%84%CE%B9%CE%BA%CF%8E%CE%BD-%CF%83%CF%85%CE%BC%CE%B2%CF%8C%CE%BB%CF%89%CE%BD-%CF%83%CF%84%CE%BF/](http://www.tomtb.com/2015/04/26/8risksymv-dhm-chwro-pnikolop-6864/)

<sup>40</sup>Nikolopoulos P. « Symboles religieux dans les lieux publics <http://www.tomtb.com/2015/04/26/8risksymv-dhm-chwro-pnikolop-6864/>

les croix visibles se trouvant au-dessus des présidents des tribunaux soient retirées ainsi que tout autre symbole des salles d'audience. Devant la Cour de Cassation, ils ont fait valoir que la présence de symboles religieux devant les tribunaux viole la République (article 2, § 1 de la Constitution), leur personnalité (article 5, § 1, de la Constitution) et la liberté religieuse de la Constitution (article 13 de la Constitution et article 9 de la CEDH).

La Cour a accepté l'intervention du métropolite du Pirée Serafim, qui s'est prononcé en faveur de la décision du Comité de gestion des tribunaux administratifs de Thessalonique, estimant qu'il avait un intérêt moral d'intervenir en vue de la préservation des symboles religieux dans les salles d'audience introduites depuis la première période post-libération de l'État grec (1828-1833). Enfin, le Conseil a déclaré que, le recours au fond du Conseil de l'État était irrecevable vu que l'objet du litige était la légalité de l'autorité judiciaire. En outre, il n'y avait aucune preuve de l'intérêt légitime des requérants, comme il est exigé par la loi, qui ont présenté leur statut d'avocats et de membres d'un parti politique comme seul motif pour leur recours. Pour ces raisons, la décision a rejeté toutes les allégations comme irrecevables.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **I. Les signes religieux dans aux lieux de justice dans le cadre Européen**

#### **A. Le cas de l'Etat Français: la mise en œuvre de la laïcité dans les lieux de justice**

L'État « populaire » ou « laïque » est le modèle de l'État mondain et religieusement neutre, qui vise à retirer complètement la religion de la sphère publique. Un exemple le plus représentatif d'un État qui embrasse la pratique ci-dessus est la France. D'ailleurs, il y a des éléments du modèle français dans un grand ou petit degré aussi dans des autres pays de l'Europe. Ce qui différencie la France, cependant, c'est la plus grande sensibilité à ces questions et, plus généralement, une méfiance à l'égard du phénomène religieux, évidemment dû à son passé historique. Le principe de la Constitution Française a mis en vigueur des lois interdisant l'utilisation de symboles religieux dans les lieux publics et l'utilisation de vêtements à connotation religieuse.<sup>41</sup> Le premier article de la Constitution Française, déclarant la France comme un État laïque, qui devrait garantir l'égalité religieuse et l'égalité du traitement de tous les citoyens indépendamment de la religion,

---

<sup>41</sup>Letteron R. « Modèle français ou américain : les conceptions de la laïcité divergent en Europe »- Parole d'expert - <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38556-modele-francais-ou-americain-les-conceptions-de-la-laicite-en-europe>

est une application complète du principe de neutralité qui stipule: « **La France est un État républicain, indivisible, séparé de l'Église, démocratique et social.** » Dans ce contexte constitutionnellement assuré, l'identité nationale a été forgée par l'autonomie totale de l'État par sa religion et ses organisations, selon le principe de la laïcité, qui non seulement présuppose mais impose aussi la séparation de l'Église et de l'État. La récente loi sur l'interdiction des signes religieux ostentatoires a été acceptée comme un élément d'une manifestation extérieure apparente et claire des croyances religieuses. La loi du 9 décembre 1905 déclare le refus de l'État de reconnaître toute religion et est le fondement de la tradition laïque et démocratique en France, en même temps interdit le placement de toute étiquette religieuse dans les lieux publics, même dans les tribunaux sauf les lieux de culte, musées et expositions. L'esprit de la loi découle du principe de neutralité de l'autorité publique et repose sur l'idée que l'État respecte toutes les croyances et ne reconnaît officiellement aucune. Ce principe a été confirmé dans l'article no. 1 de la Constitution Française de 1958, et établit le principe de base du caractère laïque de l'État, liant le concept de liberté religieuse à la république laïque, démocratique et sociale.

En général, de tous les pays du monde occidental, c'est en France où le concept de laïcité est plus strictement défini et accompagné de politiques rigoureusement applicables empêchant la religion d'être publique. Toutefois, il convient de noter qu'en France, la laïcité est interprétée comme signifiant que l'État est déclaré fondamentalement indépendant et peut s'appuyer sur l'ordre public pour justifier des actions qui peuvent être considérées comme ayant une incidence sur la liberté religieuse. L'instrument juridique, en fin de compte pour l'application de la laïcité, est le principe de neutralité comme moyen d'assurer l'égalité sur la loi et de garantir le respect de toutes les croyances. Le principe constitutionnel consacré de neutralité est la base juridique des arguments concernant l'interdiction de démontrer des symboles religieux ainsi que toute tenue religieuse.

### **1. La présence de la croix dans les tribunaux**

Depuis la Troisième République, la législation française n'autorise aucun signe religieux dans tous les endroits administratifs publics comme les écoles, les tribunaux, et autres établissements appartenant à l'administration publique. En plus, la loi du 14 août 1884 (art.4) abolit la pratique des prières publiques.<sup>42</sup>

En général, il y a un buste de Marianne dans toutes les salles des tribunaux en France ainsi que d'autres emblèmes de la République française comme le drapeau tricolore ou encore

---

<sup>42</sup>Gaudemet Basdevant B. « La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France » Rapport du Conseil constitutionnel français Eléments rassemblés par, Université Paris Sud, Jean MONNET, 1998

le monogramme RF (République française). En tant que symboles de justice, Thémis a toujours été considérée comme la déesse grecque de la Justice et la balance, le glaive et le bandeau sont ses symboles représentant respectivement l'équilibre, la force et l'impartialité de la valeur. En plus, les tables de la loi sont liées à la religion vu que, même la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen est représentée inscrite sur les tables de la loi.

Etant donné que les lieux de justice constituaient des endroits pleins de sacralité, les procès dans les salles d'audience se tenaient sous le corps du Christ en croix. Cette tradition remonte à l'Ancien Régime: les séances du Conseil Souverain de Colmar (la Haute Cour de justice de l'époque) se déroulaient devant un crucifix<sup>43</sup>. En ce qui concerne les images et les symboles religieux (crucifix, emblèmes religieux et tableaux) dans la salle d'audience, la circulaire de l'État Français du 31 mars 1904, a adopté la mesure de suppression de tous les symboles religieux dans les prétoires à l'exception de celles impliquant un état historique ou artistique intéressant. La circulaire a soulevé des réactions dans les milieux catholiques de l'époque et des manifestations d'oppositions ont eu lieu dans plusieurs villes en France,<sup>44</sup> provoquant la réaction des avocats contre cette mesure et même la démission des magistrats.

La décision du 18 septembre 1986 dans laquelle le Conseil d'Etat indique que parmi les principes fondamentaux du service public se trouvent notamment les principes d'égalité et de neutralité, reflète le lien entre l'Etat et les lieux de rétribution de justice. Sa décision du 19 novembre 2004 interdit toute prévalence des croyances religieuses « à quiconque désire s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ». <sup>45</sup>

L'impartialité de la justice doit être visible afin d'inspirer confiance.<sup>46</sup> Sans aucun doute, la CEDH considère le crucifix et tout autre symbole religieux dans les palais de justice, incompatibles avec le sens de neutralité de l'état. La nécessité de préserver les espaces publics doit garantir la liberté de conscience et de religion de tout individu s'impliquant à un procès judiciaire.

## 2. Prestation du serment en France

---

<sup>43</sup> Buffler L., [https://blogavocat.fr/space/laurent.buffler/content/crucifix-en-salles-d-audience\\_33bff498-4d4e-4d51-a721-349624e07331](https://blogavocat.fr/space/laurent.buffler/content/crucifix-en-salles-d-audience_33bff498-4d4e-4d51-a721-349624e07331) 14/12/2010

<sup>44</sup> Philippe Nélidoff « Université catholique Jean-Paul II de Lublin, Pologne Colloque international : « La présence de la croix dans l'espace public », 12 et 13 novembre 2014

<sup>45</sup> Forey E., Laidier Y., Bugnon C., Dieter Classen C., et al. « L'application du principe de laïcité dans les lieux de justice » HAL Id: hal-02264207 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02264207> Submitted on 6 Aug 2019

<sup>46</sup> Marie Boëton, 6/12/2017 « L'Europe consacre la liberté religieuse dans le prétoire » <https://www.la-croix.com/Religion/Laicite/LEurope-consacre-liberte-religieuse-pretoire-2017-12-06-1200897505>

Les lieux de justice étaient considérés traditionnellement comme des lieux sacrés. Ce caractère était évident non seulement à la décoration des salles de tribunaux avec des crucifix mais aussi au rituel imposé aux témoins et aux magistrats. L'étymologie du mot serment comprend la promesse que l'on fait sur son honneur ou en prenant le nom de Dieu afin de témoigner de la vérité de ce qui est dit. Le mot provient du mot *sacrement* par l'intermédiaire des mots *sagramant*, *sairement* et *serrement*.<sup>47</sup> Tout au long de l'histoire française, le serment figurait comme une attestation à l'être divin, et la parjure demandait la vengeance par Dieu.

L'imposition d'une punition éventuelle obligeait tous les participants au respect de la loi en invoquant Dieu. Cependant, au 19<sup>e</sup> siècle, il existait déjà un mouvement prêchant le désir de régler les affaires humaines sans aucune invocation de Dieu. Les quakers sont les premiers à refuser « *l'autorité biblique* ». <sup>48</sup> Dans les années 1880- 1890 « *la Libre-Pensée se structurait au plan national et que le nombre de sociétés locales augmentait considérablement, des jurés et des témoins refusèrent de prêter serment.* » <sup>49</sup> Pendant toutes leurs confrontations avec le système judiciaire ils niaient le serment en invoquant Luther qui, suivant les paroles de Dieu, les incitait de suivre leur conscience et rien d'autre. La circulaire du 31 mars 1904 imposant l'enlèvement des crucifix et des symboles religieux par toutes les salles de justice du pays, n'a pas pourtant interdit le maintien du serment judiciaire dans des formes religieuses prévues par les articles 312 et 348 du code d'Instruction criminelle de 1808.<sup>50</sup>

---

<sup>47</sup> Jacqueline Laouette « La difficile laïcisation du serment judiciaire », 2013. <https://www.cairn.info/revue-romantisme-2013-4-page-45.htm#>

<sup>48</sup> Cyril Selzner « Conscience radicale et contestation du serment au XVII<sup>e</sup> siècle en Angleterre : le cas des quakers » <https://journals.openedition.org/episteme/242>

<sup>49</sup> Victor Jeanvrot, *La suppression du serment...*, ouvr. cité, p. 5. Ces refus se produisirent devant les cours d'assises d'Alger (quatre cas), de la Seine (trois cas), de l'Aude et de la Marne, un cas chacune.

<sup>50</sup> Philippe Nélidoff « Université catholique Jean-Paul II de Lublin, Pologne Colloque international : « La présence de la croix dans l'espace public », 12 et 13 novembre 2014

51 Serments judiciaires en France : a) serment des avocats : "Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité b) serment des magistrats : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes même après la cessation de mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat) serment des auditeurs de justice : "je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice d) serment des experts judiciaires : "Je jure, d'apporter mon concours à la Justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport, et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience) serment des magistrats de la Cour des comptes : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat" f) serment des jurés de Cour d'assises : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions". Après la lecture de la formule du serment par le Président de la Cour, chaque juré dit : "je le jure

<http://damienmaigne.free.fr/notation/histoire/serments.htm>

Dans la conjoncture actuelle, Dieu n'est pas invoqué dans les enceintes judiciaires et la justice n'appartient pas à aucun système de croyances, restant toujours neutre et laïque. Un témoin qui doit comparaître devant le tribunal doit d'abord prêter serment. Le juge demandera de prononcer la formule suivante :

**“ Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité”.**

Ne pas dire la vérité après la prestation de serment, constitue un faux témoignage et c'est un délit sévèrement puni par la loi. <sup>51</sup>

En ce qui concerne le serment judiciaire, on en distingue trois types : a) le serment décisoire qui est déféré par une partie à une autre afin de résoudre le litige soit en prêtant le serment, soit en refusant ou finalement en donnant la possibilité à la partie opposée de prêter le serment<sup>52</sup> b) le serment supplétoire ordonné par le juge en tant que complément de preuve <sup>53</sup>et c) le serment estimatoire déféré sur la valeur de la chose demandée.<sup>54</sup> Le serment est laïque et ne suit aucune procédure religieuse (Cour de Cassation, 4/5/1936), cependant il a une forte valeur morale. L'association entre serment et conscience existe encore surtout dans des domaines professionnels où le serment est obligatoire comme celui d'Hippocrate. En tout cas, civil ou judiciaire, le serment impose un cadre éthique du devoir qui provient de la libre pensée de tout individu.

## **B. Les Arrêts de la Cour Européenne**

### **1. L'affaire Lautsi**

Peu d'arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont suscité des réactions aussi vives que Lautsi contre l'Italie. La décision de la Chambre (Lautsi I) a d'abord été considérée comme une consolidation du principe de neutralité religieuse de l'État, tandis que d'autres ont maintenu une attitude de réserve compte tenu de la décision de la Chambre de la composition majeure (Lautsi II). Soit Lautsi, une mère d'origine finlandaise mais de nationalité italienne, a fait appel à la Cour Européenne après avoir épuisé les recours nationaux. La requérante a soutenu que

---

<sup>52</sup>Article 1357 du Code Civil, no1 <https://cours-de-droit.net/le-serment-decisoire-suppletoire-estimator-a121608898/>

<sup>53</sup>Article 1366 du Code Civil <https://cours-de-droit.net/le-serment-decisoire-suppletoire-estimator-a121608898/>

<sup>54</sup>Article 1369 du Code Civil <https://cours-de-droit.net/le-serment-decisoire-suppletoire-estimator-a121608898/>

l'exposition de la croix aux salles de classe de l'école publique en tant que lieu public où ses enfants fréquentaient était une intervention de l'État, incompatible avec la liberté de conscience et de religion. Les salles d'enseignement étaient décorées du Jésus Croisé, une pratique opposée au principe de laïcité selon les articles 3 et 19 de la Constitution Italienne ainsi que l'article 9 de la CEDH. Avec l'exposition du Croisé dans les salles de classe, l'État donne à la religion catholique une position privilégiée, ce qui se traduit par une intervention de l'État dans le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'une forme de discrimination contre les non-catholiques. Pour la requérante, cette situation a entraîné, entre autres, une pression indéniable sur ses enfants mineurs et a donné l'impression que l'État est loin de ceux qui ne respectent pas la même foi religieuse. Le concept d'État laïque signifie qu'il doit être neutre et adhérer à une politique de distances égales envers les religions, parce qu'il ne doit pas être considéré comme se rapprochant de certains citoyens que d'autres.

Dans le premier de ces deux arrêts adoptés le 3.11.2009, le tribunal a d'abord justifié la requérante en concluant que l'affichage obligatoire du Croisé dans le domaine public et en particulier, dans l'école publique, est contraire à l'article 2 du Premier Protocole Additionnel à la CEDH en liaison avec l'article 9 de la Convention. Le gouvernement italien a demandé l'introduction de l'affaire dans une large composition d'une Cour de Justice qui, par sa décision du 18.3.2011, a annulé la décision susmentionnée et a estimé qu'en fin de compte, cet affichage ne contrarie aucun article de la CEDH. La Cour a souligné que la question est très sensible pour chaque État et qu'il n'y a pas de ligne unique sur ces questions dans les pays d'Europe. Le raisonnement sur lequel la Cour a fondé son jugement est que, bien que la Croix soit un symbole religieux, elle est devenue un symbole politique de l'histoire et se réfère à l'identité culturelle et non au catholicisme.

Le gouvernement a également déclaré que l'Italie a choisi une approche bien intentionnée des religions minoritaires dans l'environnement scolaire car elle accepte le voile islamique et d'autres vêtements ou symboles avec une teinte religieuse et que l'éducation religieuse comprend toutes les religions reconnues et donc la suppression du Croisé serait un abus d'une position minoritaire. La Cour a répondu aux positions et aux arguments du gouvernement italien que « *le symbole du Croisé a une multitude de significations, y compris religieuse* », une position qu'il conservera dans Lautsi III. En fin de compte, la Cour de justice de la Chambre (Lautsi I) n'a pas démontré de manière convaincante les effets négatifs sur la liberté de former la conscience des élèves en raison de la présence de ce symbole religieux. Ainsi, la Chambre de la Composition majeure (Lautsi II) n'était pas d'accord avec l'approche ci-dessus, considérant que la Croix est un « symbole passif ».

Dans le contexte de la pondération, pour que la Cour trouve un juste équilibre entre les droits en cause, avec l'aide de sa jurisprudence antérieure, les mots-clés sont « neutralité et impartialité ». Le rapport du Croisé lui-même porte atteinte à la neutralité et à l'impartialité, mais l'ampleur de

l'infraction dans le contexte de l'environnement scolaire concerné et dans les circonstances de la présente affaire ne justifie pas une conclusion de violation de la Convention. En d'autres termes, l'approche libérale de la tolérance religieuse est un facteur crucial pour « neutraliser » l'importance symbolique de la présence du Croisé dans les écoles publiques. En fin de compte, la tradition compte. La longue et habituelle exposition d'un symbole religieux dans un lieu public le rend non seulement acceptable, mais « irremplaçable » dans la détermination de l'identité collective d'un peuple. Lorsqu'il est affiché « passivement » et de manière appropriée, le contenu de symboles religieux similaires est attribué par chaque spectateur à une sorte d'« interprétation du marché libre ».<sup>55</sup>

## 2. L'affaire Buscarini<sup>56</sup>

Dans l'affaire « Buscarini et autres »<sup>57</sup>, les candidats ont été élus membres du Parlement de Saint-Marin. Ils ont tenté de jurer sans référence à l'Évangile saint, tel que prévu par la loi. Mais avec cette décision, ils ont provoqué les réactions des autres députés, qui leur ont recommandé de jurer dans le Saint Évangile, parce que sinon ils perdraient leurs sièges parlementaires. Finalement, ils ont obéi et la formalité chrétienne de l'assermentation a été suivie en tant que telle. Devant les institutions strasbourgeoises, ils ont fait valoir que leur droit politique fondamental à une législature est attaqué par l'obligation de faire une prestation publique d'assermentation en se référant à des textes chrétiens. Dans ce cas, la Cour a examiné l'accord conclu avec la Convention sur l'obligation des députés de Saint-Marin de prêter serment à l'Évangile dès l'entrée en fonction, sous réserve d'une pénalité d'être déclaré déchu de leur mandat de député.

La capacité parlementaire des parties concernées a été un élément crucial pour la Cour. En effet, la tâche des députés est de représenter toutes les tendances inhérentes à une société démocratique. Il est donc contradictoire pour un État d'obliger les représentants élus du peuple à prêter serment de loyauté à une religion particulière. La Cour de justice est particulièrement sensible aux mesures

---

<sup>55</sup> Witte J. «Crucifix / Six Lessons from the Lautsi Case: An American Perspective»-- *ilsussidiario.net, Rome, March 21, 2011*

<sup>56</sup>Du 16 Février 1999 no 24645/94

<sup>57</sup>Ktistakis G., «Liberté religieuse et Convention Européenne des Droits de l'Homme», éd.. Sakkoula, Athènes 2004, pp.350 et suivantes.

qui peuvent remettre en cause, même indirectement et symboliquement, le caractère laïc d'un État en omettant de prévoir des exceptions pour les hétérodoxes.<sup>58</sup>

La décision *Buscarini* et d'autres demeure cruciale puisque elle garantit la liberté religieuse avec son contenu « négatif » le plus spécifique. En ce qui concerne le statut religieux des députés, la Commission a noté dans son rapport que le caractère religieux du terme est indéniable. Essentiellement, le droit d'exprimer la religion ou la croyance s'étend à la liberté de ne pas manifester sa religion ou de rejoindre une certaine religion. Le droit de se cacher est fondé sur l'importance sérieuse de la liberté religieuse pour les croyants, mais surtout pour les athées, les agnostiques, les sceptiques et les indifférents. Toutefois, le droit de ne pas dissimuler ses croyances est relatif et aussi est soumis aux restrictions prévues à l'article 9, paragraphe 2, du CEDH.<sup>59</sup>

La Cour de Justice a fermement condamné Saint-Marin pour violation de la liberté religieuse. Il a conclu que la pression exercée sur les députés débutants pour qu'ils jurent dans le Saint Évangile est une limite incontestablement injustifiable à leur liberté religieuse. Le raisonnement de la condamnation est double. Au niveau des autorités, la Cour a réitéré la protection de l'article 9 de la CEDH et que la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'un des fondements de la société démocratique. Elle a toutefois ajouté, pour la première fois, que *« la liberté (religieuse) inclut, entre autres, la liberté pour l'individu de s'inspirer des croyances religieuses ou de les ignorer et de suivre ou de ne pas s'intéresser à la pratique religieuse »*. Conformément à ces principes, la Cour a estimé que la pression exercée pour jurer sur la foi chrétienne constitue une restriction à la liberté religieuse, qui, compte tenu de la spécificité des requérants, n'est en aucune façon justifiée dans une société démocratique. Les députés représentent une société pluraliste et il n'est pas permis que l'exercice de leurs fonctions parlementaires soit soumis à une déclaration préalable d'engagement envers une certaine religion.

L'arrêt *Buscarini* assure essentiellement la liberté religieuse « négative ». Étant donné que le texte de l'article 9 de la CEDH n'en parle pas, la Cour de justice exprime ainsi pour la première fois le contenu central de cette forme de liberté religieuse : personne ne devrait être tenu d'agir ou d'omissions qui présupposent la croyance en certaines croyances religieuses.

## **II. Interactions entre le Cadre Européen et la Grèce Contemporaine**

### **1. La mise en œuvre de la laïcité dans la justice Européenne**

---

<sup>58</sup> Maganas A, Chrysanthakis H., Vandoros D., Karatza L., « Convention Européenne des Droits de l' Homme » éd. Bibliothèque Juridique, Athènes 2011, pp.456-457

<sup>59</sup> Cour Européenne, *Affaire Buscarini et autres c. St Marin* No. 24645/94, <http://www.cedh.coe.int>, par. 34 etc. (Rapport, 2.12.1997).18 CEDH

Dans la plupart des Constitutions Européennes, et plus généralement en ce qui concerne l'application de la laïcité en Europe, il y a beaucoup de vitesses, la plupart des pays se déplaçant vers une expression neutre. En 1689, l'Angleterre a acquis sa propre église officielle d'Angleterre dirigée par le monarque et l'indépendance totale de l'église catholique. Le Portugal, bien qu'il s'agisse d'un pays à tradition catholique, prévoit expressément dans la Constitution actuelle de 1976 la séparation de l'État et de l'Église, assurant, bien sûr, une place privilégiée dans l'Église catholique. Les Pays-Bas, en révisant la Constitution de 1983, n'expriment pas explicitement la séparation de l'État et de l'Église, la Belgique et la Suisse proclament la pleine égalité des religions et la séparation de l'État et des Églises, mais les doctrines chrétiennes dominantes (catholiques et protestantes) restent privilégiées par rapport au reste. La majorité des États (Allemagne, Autriche, Italie, Espagne, Luxembourg, Suède et Finlande) sont à une vitesse moyenne, dans le sens de l'existence d'un divorce légal d'un État ecclésiastique mais avec la coopération des deux puissances en matière d'éducation, de santé, de politique sociale, d'institutions, etc. En d'autres termes, l'Allemagne est un État auquel le système de séparation douce est appliqué dans ses relations avec l'Église. L'article 140 de la loi fondamentale de Bonn y intègre les articles 136-139 et 141 de la Constitution de Weimar du 11 août 1919. Le contenu de ceux-ci est le suivant: l'article 136 stipule que les droits et obligations civils ne doivent pas dépendre ou être restreints par l'exercice de la liberté religieuse et des croyances religieuses, et que personne ne devrait être obligé de divulguer ses croyances religieuses, tandis que les autorités peuvent enquêter sur sa participation à une organisation religieuse, uniquement pour des raisons spécifiques. L'article 137 prévoit l'absence d'une Église d'État et la liberté de former des associations religieuses.<sup>60</sup> La Constitution irlandaise ne prévoit pas de religion officielle, mais le clergé catholique reste aussi puissant que dans la Pologne non religieuse. Le Danemark appartient aux pays européens où il existe un système d'union entre l'État et l'Église. La Constitution du Danemark, dont l'État est la république parlementaire régnante, déclare à l'article 4 l'Église évangélique luthérienne comme l'Église officielle de l'État, et à ce titre prévoit qu'elle sera soutenue par l'État. En outre, l'article 66 prévoit que la création de l'Église officielle doit être définie par la loi, et l'article 69 que les règles des organisations religieuses qui s'écartent de l'Église officielle doivent également être fixées par la loi. Vu la religion officielle existante, la liberté religieuse au Danemark est clairement limitée et penche davantage vers la liberté de religion.

---

<sup>60</sup>Krippas C., « Relations entre l'Église et l'État dans les États membres de l'Union Européenne », éd. Apostoliki Diakonia 2008, 43-57

La relation historique des États avec une église particulière est donc raisonnable et légitime pour influencer la vie publique de diverses façons. En outre, bien que la grande majorité des États européens ne réglementent pas spécifiquement la présence de symboles religieux dans les lieux publics, la question de la suspension de la Croix ou du Croisé concerne les tribunaux européens dans le domaine de la présence de symboles religieux dans les lieux publics. Il existe une grande variété de points de vue, en raison de la grande variation des approches montrées par les autorités nationales. Toutefois, la Cour Européenne a accordé aux États membres une marge d'évaluation qui dépend proportionnellement du contexte de l'affaire et du type de règles du cadre national concerné. Parmi les caractéristiques qui sont prises en compte sont la nature du droit atteint, son importance pour l'individu, la gravité de l'infraction et le consensus européen sur ce sujet. Cela donne la possibilité à la Cour de varier son jugement concernant l'affichage d'un symbole religieux dans des lieux tels que les tribunaux, où aucune fonction de l'administration n'est exercée, comme dans le cas de l'éducation, mais l'une des trois fonctions fondamentales de l'État, comme celle judiciaire qui est indépendante par sa nature même.

Quoi qu'il en soit, l'affichage d'un symbole religieux à l'endroit où la fonction judiciaire est exercée signifie que l'État lui-même, avec le pouvoir qui lui est conféré par la légitimité populaire, impose ce symbole à l'espace comme expression impersonnelle et revêtue de la plus grande autorité laïque possible. Son lien possible avec l'identité culturelle et la tradition du pays ne libère pas l'État, selon la Cour Européenne, de son obligation de respecter les droits et libertés garantis par la Convention et ses protocoles.

Dans ses arrêts, la Cour de Strasbourg forme systématiquement « *un ordre public européen des droits de l'homme* ». Nous avons observé à maintes reprises que notre pays a été sévèrement pénalisé pour avoir violé l'article 9 de la CEDH, nous devons donc vraiment faire partie du système européen des droits de l'homme et atteindre le niveau européen de cette protection.<sup>61</sup> L'intégration du juge national dans un environnement juridique multinational implique son obligation de tenir compte, lors du règlement des différends, des facteurs autres que d'assurer la cohérence de sa jurisprudence.<sup>62</sup> Ainsi, la Grèce devrait également concilier le respect du principe de la *res judicata* interprétative de la jurisprudence de la Cour Européenne.

La jurisprudence grecque montre une tendance à appliquer la Conviction par le Conseil d'Etat, tout en maintenant, bien entendu, une marge d'interprétation de ses dispositions et en adoptant ainsi l'esprit du principe de subsidiarité du système supranational de protection, tel qu'il est déduit de l'article 53 de la Convention. Dans le contexte du renforcement du caractère obligatoire des

---

<sup>61</sup>Zolotas T., «The commitment of the national court from the legal precedent and *res judicata*»  
[www.constitutionalism.gr](http://www.constitutionalism.gr)

<sup>62</sup>Ktistakis St., « La mise en œuvre de la CEDH par le Conseil d'Etat », éd. Sakkoula, Athènes-Komotini 2009,

décisions de la Cour Européenne et de leur respect efficace, il est nécessaire de faire référence particulière à l'article 23 de la loi 3900/2010, et au nouvel article 105 du Code de Procédure Administrative et prévoit une reprise des procédures lorsque la Cour Européenne a conclu que l'arrêt avait été rendu en violation d'un droit relatif à l'équité de la procédure suivie ou à une disposition du droit de fond de la Convention. Un tel engagement en faveur des solutions interprétatives des décisions de la Cour Européenne contribue sans aucun doute à la consolidation de la protection des droits de l'homme et au renforcement du principe de sécurité juridique.

## **2. Du Droit Interne au Droit International : Libertés fondamentales et visibilité des signes religieux dans les salles de tribunaux européens et helléniques.**

Dans le contexte juridique international, la liberté de conscience et de religion est inscrite à l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 18), à l'article 18 et à l'article 19, § 1, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (HCDH), aux articles 9 et 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) et à l'article 10 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces garanties existent dans d'autres textes tels que l'article 12 de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des droits du peuple. En outre, l'article premier de la CEDH impose aux États contractants qu'ils garantissent à toutes les personnes les droits et libertés fondamentales assurés par la Convention et ses protocoles. La garantie des droits ne se limite pas à l'obligation pour les États de s'abstenir de toute intervention mais à leur obligation de prendre des mesures positives pour protéger efficacement la liberté religieuse dans un climat de pluralisme et de tolérance mutuelle. L'article 9 de la CEDH est l'un des piédestaux de la société démocratique au sens de la Convention. Le droit de toute personne à un tribunal indépendant et impartial doit également être inviolable selon l'article 14 § 1 a du HCDH, mais aussi selon l'article 6 § 1 de la CEDH. Par la suite, la protection de la pensée, de la conscience, de la religion et des convictions est soutenue par la disposition de l'article 14 CEDH qui fait directement référence à la non-discrimination en liaison avec l'article 12 du Protocole qui établit une interdiction générale de la discrimination en prévoyant que « *la jouissance des droits garantis par la loi doit être assurée sans aucune discrimination..* »

Le principe de neutralité religieuse vis-à-vis des choix religieux des sujets est directement lié à la protection de la conscience religieuse mais aussi au caractère pluraliste de la République dans le but principal d'assurer l'égalité des droits, le pluralisme ou d'inverser la neutralité et l'impartialité

de l'État. D'autre part, la jurisprudence indique que l'institutionnalisation d'une religion en tant que dominante ou officielle n'est pas suffisante pour compromettre la jouissance de la liberté religieuse, le pluralisme ou pour renverser la neutralité et l'impartialité de l'État. Chaque État doit se comporter de façon égalitaire envers toutes les religions ainsi qu'organiser leur pratique en neutralité, dans le but de préserver l'harmonie religieuse, l'ordre public et la tolérance.

Il est clair que la liberté religieuse est un droit fondamental et que la jurisprudence de la Cour Européenne contribue à une forte reformulation des valeurs et des principes fondamentaux inhérents à l'article 9 de la CEDH qui doivent être respectés par les tribunaux nationaux. Jusqu'à présent, la jurisprudence des tribunaux européens sur la question de l'affichage de symboles religieux dans les salles d'audience a été diverse. Par exemple, dès 1973, lorsqu'un avocat juif a demandé que les croix soient retirées des salles d'audience parce qu'il ne devrait pas juger des affaires relevant de la «croix», la Cour Fédérale allemande a statué que la suspension dans la salle d'audience impliquait l'identification de l'État par la religion et violait la liberté religieuse.<sup>63</sup> De même, l'arrêt de la Cour Fédérale suisse en 1995 qui a interdit l'affichage du symbole du Croisé dans les salles d'audience parce qu'il viole la liberté religieuse. Le Conseil d'Etat de notre pays, lorsqu'il a récemment été confronté à la demande de retrait de toutes les icônes et symboles religieux des murs des salles d'audience 'il l'a rejetée pour des raisons formelles, c'est-à-dire sans examiner la constitutionnalité soulevée par l'affichage de symboles dans les lieux de pratique de la troisième fonction publique.<sup>64</sup>

La décision de la Cour Constitutionnelle Fédérale allemande (Bundesverfassungsgericht, BVerfG) est également décrite comme une « *décision de la Croix* ». Les requérants étaient trois étudiants ainsi que leurs parents, qui étaient adeptes de la vision anthroposophique du monde (Anthroposophie) qui s'opposaient à l'effet chrétien sur leurs enfants par l'affichage de la Croix. La Cour a jugé que la liberté religieuse a été atteinte selon l'article 4 de la Constitution qui assure la liberté de religion et la liberté de foi des élèves. En outre, la Cour a souligné que l'État n'a pas seulement l'obligation de respecter la neutralité religieuse en vertu de la Constitution (article 4, art. 140 et art. 137 § 1 de la Constitution de Weimar) et ne peut invoquer aucun culte – dans ce cas la religion chrétienne – et doit accepter la coexistence des cultes. Selon l'arrêt, la croix constitue un symbole d'une religion spécifique et la liberté religieuse des élèves doit être en

---

<sup>63</sup> Arrêt du 17/07/1973 (BVerfGE 35,366)

<sup>64</sup> Conseil d'Etat 2980/2013

accord avec le droit d'instruction de chaque famille. Finalement, l'article 4 de la Constitution, protège le citoyen de la présence d'une foi spécifique dans un lieu public de présence obligatoire.

Dans une autre affaire, l'arrêt du 5 décembre 2017 (Hamidovic c. Bosnie-Herzégovine) 5.12.2017 no 57792/15 rappelle que les juges sont également soumis à une obligation de neutralité et d'impartialité, y compris le non-port de symboles religieux visibles dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui va de soi puisqu'ils sont soumis en tant que fonctionnaires au principe de neutralité. Quant à la Cour, les parties ne peuvent pas être obligés de retirer le couvre de leur tête au motif qu'il est contraire au code vestimentaire des organes judiciaires et au motif que les symboles religieux sont interdits. La Cour de justice a statué une violation de la liberté religieuse conformément à l'article 9 de la CEDH.

L'affaire emblématique S.A.S. contre la France (2014) est aussi relative. La Cour européenne des droits de l'homme a rejeté le recours d'une femme française musulmane contre la République Française, dans laquelle la requérante a fait valoir que l'interdiction imposée par la loi 2010-1992 portait atteinte aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la CEDH, séparément et en liaison avec l'article 14 de la CEDH. En particulier, en ce qui concerne notre sujet, la requérante a fait valoir que la loi introduisait une discrimination indirecte entre les femmes musulmanes qui portent le voile islamique et celles qui ne le portent pas, et entre les femmes et les hommes musulmans, mais aussi entre musulmans et chrétiens. Le gouvernement français, pour sa part, a fait valoir, entre autres, que, bien qu'il puisse être considéré comme une tentative de restreindre la liberté religieuse, cette mesure est proportionnelle à ses objectifs, qui sont la sécurité publique, la protection des droits et libertés d'autrui, le maintien d'un minimum de conditions de coexistence sociale et le principe de « vivre ensemble » afin d'assurer l'égalité des sexes et la dignité humaine. Elle a également fait valoir qu'aucune discrimination à l'égard des femmes musulmanes n'avait été introduite. Enfin, la Cour Européenne a décidé que la sauvegarde des conditions de « vivre ensemble » et la nécessité de protéger les droits est un objectif légitime mais aussi une restriction de la liberté religieuse. La nécessité de protéger le partenariat commun est un principe fondamental de la loi française qui ne va pas à l'encontre de l'article 9 § 2 de la CEDH.<sup>65</sup>

Dans son arrêt Lachiri contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'exclusion d'une salle d'audience en raison du refus d'une femme de retirer le hijab (foulard islamique) constituait une violation de l'article 9 de la CEDH. Lachiri, avec d'autres membres de sa famille, a demandé à participer au procès judiciaire demandant des indemnités pour la mort de

---

<sup>65</sup> Arrêt 1.07.2014 Affaire SAS c. France

son frère. Lachiri a été informée qu'elle ne pouvait pas entrer dans la salle à moins qu'elle n'enlève son foulard. Lachiri a également refusé de se conformer et n'a pas suivi le procès. Selon la Cour, l'objet de cette restriction était de « protéger l'ordre public » afin d'éviter une conduite qui serait irrespectueuse envers les juges et / ou pourrait perturber la bonne conduite de la procédure. Cependant, la Cour Européenne a constaté que l'entrée de Lachiri dans la salle d'audience n'était pas irrespectueuse et ne pouvait pas constituer une menace pour le bon déroulement du procès<sup>66</sup>.

## **Conclusion**

L'existence de symboles religieux est clairement un domaine pour le développement d'arguments juridiques sur leur abolition ou leur préservation. Les partisans de leur suppression se réfèrent au principe de neutralité de l'État et à l'obligation de ce dernier de créer un environnement pour que toutes les religions puissent se développer. En Grèce, cependant, ceux qui ne sont pas chrétiens orthodoxes ne peuvent pas éviter la présence et l'influence des symboles chrétiens, d'autre part la Cour Européenne considère que l'existence d'une religion officielle n'est pas contraire au principe de laïcité et ne met pas en péril le pluralisme et la neutralité de l'État.

En outre, de la part de ceux qui soutiennent l'affichage de symboles religieux en Grèce, ils soulignent qu'aucune loi n'a été adoptée qui constitue une interdiction et que, par conséquent, toutes ces conditions ont été créées et fondent l'établissement coutumier de symboles chrétiens dans les lieux publics. Dans le contexte du rôle historique, social et culturel de l'État grec, la tradition chrétienne met en évidence les symboles de la foi chrétienne, en tant qu'éléments du symbolisme étatique mais aussi en tant qu'identité collective, nationale et culturelle. En ce sens et en raison de la longue coexistence de l'orthodoxie et de la société grecque, les représentations religieuses mais surtout la croix a été considérée comme une partie intégrante de la tradition

---

<sup>66</sup> Arrêt 18.12.2018 Affaire Lachiri c. Belgique

grecque. Bien qu'en Grèce toutes les voix religieuses soient présentes, malgré l'existence de la religion dominante, d'autre part, il est peu probable, selon la jurisprudence grecque, que l'on ne soit pas confronté à des symboles religieux se référant à la religion dominante. Pour cette raison, la Grèce doit procéder à des solutions nécessaires afin de la rendre plus clairement compatible avec le respect de la liberté religieuse et de l'altérité<sup>67</sup>. La jurisprudence pertinente de la Cour Européenne fournit des critères utiles afin de juger en pondérant l'équilibre nécessaire et en plein respect des droits de tous. La nécessité de protéger la liberté de conscience du dernier citoyen signifie que chaque État en termes de fonctions étatiques ne doit pas créer en personne un sentiment de désavantage pour sa foi. Les droits individuels doivent être appréciés par tous, même s'il est différent, même s'il est le seul différent des autres.<sup>68</sup> Parce que c'est maintenant une réalité que le multiculturalisme se répand également en Grèce, et donc dans une société démocratique, il n'est pas entendu que les intérêts de tous les groupes ne soient pas satisfaits. Les lieux où la fonction judiciaire est exercée doivent non seulement apparaître mais être vraiment indépendants. Ces lieux défendent le pluralisme et doivent garantir l'application égale de la loi à tous, indépendamment de la religion, en respectant toutes les croyances avec un sentiment de neutralité et d'impartialité.

---

<sup>67</sup>Christopoulos D. « Les questions juridiques de l'altérité religieuse », éd. Kritiki Athènes, 1999

<sup>68</sup>Stathopoulos M., « La garantie constitutionnelle de la liberté religieuse et des relations entre l'État et l'Église » Sakkoula 1999

## SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Boëton Marie, 6/12/2017 “ L’Europe consacre la liberté religieuse dans le prétoire”
2. Christopoulos D. « Les questions juridiques de l’altérité religieuse », éd. Kritiki Athènes, 1999
3. Gaudemet Basdevant B. « La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France » Rapport du Conseil constitutionnel français Eléments rassemblés par, Université Paris Sud, Jean MONNET ,1998
4. Victor Jeanvrot, *La suppression du serment...*, ouvr. cité, p. 5. Ces refus se produisirent devant les cours d’assises d’Alger (quatre cas), de la Seine (trois cas), de l’Aude et de la Marne, un cas chacune
5. KastanasH. « Liberté de pensée, de conscience et de religion dans laCEDH » Bibliothèque juridique 2013 p. 386
6. Konidaris I., « Manuel de droit ecclésiastique », 3e édition, éd Sakkoula. 2016 p. 19
7. Kondylis V., « Le principe de neutralité dans la fonction publique », 1991, Volume.II., p. 457
8. Krippas C., « Relations entre l’Église et l’État dans les États membres de l’Union Européenne », éd. Apostoliki Diakonia 2008, 43-57
9. Ktistakis G., «Liberté religieuse et Convention Européenne des Droits de l’Homme», éd.. Sakkoula, Athènes 2004, pp.350 et suivantes

10. Ktistakis St., « La mise en œuvre de la CEDH par le Conseil d'Etat », éd. Sakkoula, Athènes-Komotini 2009
11. Maganas A, Chrysanthakis H., Vandoros D., Karatza L., « Convention Européenne des Droits de l'Homme » éd. Bibliothèque Juridique, Athènes 2011, pp.456-457
12. Marinos, A. « Liberté religieuse» éd. Sakkoula, 2004, p.180.
13. Mantzaridis G., « Éthique chrétienne », Thessalonique, 1983, p. 394.
14. Manidakis A. Interprétation de la Constitution et fonction d'un État éd. Sakkoula 1996, p. 20-25
15. Nélidoff Philippe « Université catholique Jean-Paul II de Lublin, Pologne Colloque international : « La présence de la croix dans l'espace public », 12 et 13 novembre 2014
16. Papaioannou A. « Liberté religieuse dans le système de protection des droits de la CEDH ainsi que des restrictions à la liberté religieuse »-Interdisciplinary Journal of Ecclesiastical Law dans <https://www.arthro-13.com/news/i-thriskeytiki-eleytheria-sto-systima-prostasias-ton-dikaionaton-tis-esda-oi-periorismoi-tis-thriskeytikis-eleytherias/>
17. Papastathis C. (2007). Droit ecclésiastique, numéro B. Athènes-Thessalonique:Sakkoula. p. 27.
18. Pergantas C., « Les obligations des fonctionnaires dans le système juridique grec et Français ». éd. Sakkoula, Athènes-Komotini 1994, p.218-219
19. Persson Axel W. (1942) «The Religion of Greece in Prehistoric Times, au «Sather Classical Lectures», Vol. XVII., University of California Press, Berklay and Los Angeles
20. Svolos- Vlachos « La Constitution Grecque » Volume A, 1954, éd. Sakkoula p. 30»
21. Stogiannidis A., « L'enseignement des symboles de l'Eglise Orthodoxe dans le cours de Religion » éd. Frères Kyriakidi, 2008, p 47
22. Stathopoulos M., «Liberté Religieuse : Relations entre Etat et Eglise» Sakkoula 1993, p. 291
23. Stathopoulos M., « La garantie constitutionnelle de la liberté religieuse et des relations entre l'État et l'Église » Sakkoula 1999
24. Spyropoulos, F., éd. Sakkoula, Kondylis V, p.1662 . « Le principe de base sur lequel tout ce qui précède est fondé et les fonctionnaires servent tout le peuple, doivent la loyauté à la Constitution et aux lois et la loyauté envers l'État » (Article 60 Code des Fonctionnaires).
25. Tsoulkanakis D., « La présence byzantine en Terre Sainte du Grand Constantin à la conquête arabe », thèse de doctorat, Université de Thessalie, École des sciences humaines, Département d'Histoire, d'Archéologie et d'Anthropologie Sociale Volos, 2011, p. 9
26. Tsatsos D. (1993). Droit constitutionnel. Komotini éd. Sakkoula p. 603.
27. Flogaitis S., « Le système Administratif Grec », p. 42, éd. Sakkoula

## ARTICLES

28. Association hellénique pour les droits de l'homme. « L'affichage de symboles religieux dans les zones de fonctionnement de la justice affecte la liberté de conscience religieuse. » <https://www.hlhr.gr/%CE%B7-%CE%B1%CE%BD%CE%AC%CF%81%CF%84%CE%B7%CF%83%CE%B7-%CE%B8%CF%81%CE%B7%CF%83%CE%BA%CE%B5%CF%85%CF%84%CE%B9%CE%BA%CF%8E%CE%BD-%CF%83%CF%85%CE%BC%CE%B2%CF%8C%CE%BB%CF%89%CE%BD-%CF%83%CF%84%CE%BF/>
29. Buffler L., <https://blogavocat.fr/space/laurent.buffler/content/crucifix-en-salles-d-audience-33bff498-4d4e-4d51-a721-349624e07331-14/12/2010>
30. Cyril Selzner « Conscience radicale et contestation du serment au XVIIIe siècle en Angleterre : le cas des quakers » <https://journals.openedition.org/episteme/242>
31. Code Théodosien, 16, 1,2 <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1080/>
32. Kamtsidou I. « Pourquoi l'article 3 de la Constitution devrait être révisé », réédité à l'Avgi, 25/9/2018, <https://www.constitutionalism.gr/%CE%B3%CE%B9%CE%B1%CF%84%CE%AF-%CF%80%CF%81%CE%AD%CF%80%CE%B5%CE%B9-%CE%BD%CE%B1-%CE%B1%CE%BD%CE%B1%CE%B8%CE%B5%CF%89%CF%81%CE%B7%CE%B8%CE%B5%CE%AF-%CF%84%CE%BF-%CE%AC%CF%81%CE%B8%CF%81%CE%BF-3-%CF%84/>
33. Letteron R. « Modèle français ou américain : les conceptions de la laïcité divergent en Europe »- Parole d'expert - <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38556-modele-francais-ou-americain-les-conceptions-de-la-laicite-en-europe>
34. Jacqueline Laouette « La difficile laïcisation du serment judiciaire », 2013. <https://www.cairn.info/revue-romantisme-2013-4-page-45.htm#>
35. Manitakis A., « La neutralité religieuse de l'État dans une société pluraliste et multiculturelle » <https://www.constitutionalism.gr/2019-manitakis-thriskeutiki-oudeterotita/>
36. Mallios B. « Révision constitutionnelle et séparation de l'Église d'État » <https://www.constitutionalism.gr/tag/%CE%B2%CE%B1%CE%B3%CE%B3%CE%AD%CE%BB%CE%B7%CF%82>
37. Nikolopoulos P. « Symboles religieux dans les lieux publics » <http://www.tomtb.com/2015/04/26/8risksymv-dhm-chwro-pnikolop-6864/>
38. Oikonomou A. « Les symboles du Christianisme dans les salles d'audience » <https://www.offlinepost.gr/2019/11/25/%CF%83%CF%8D%CE%BC%CE%B2%CE%BF%CE%BB%CE%B1-%CF%84%CE%BF%CF%85-%CF%87%CF%81%CE%B9%CF%83%CF%84%CE%B9%CE%B1%CE%BD%CE%B9%CF%83%CF%84%CE%BF%CF%8D->

[%CE%B5%CE%BD%CF%84%CF%8C%CF%82-%CE%B1%CE%AF%CE%B8%CE%BF/](#)

39. Vlachopoulos S., « Laïcité de religion dans la Constitution ? »  
<https://www.constitutionalism.gr/2018-10-31-vlachopoulos-thriskeutiki-oudeterotita/>
40. Sotirelis G. « Le défi constant de la Reforme Constitutionnelle des relations entre Eglise et Etat »[https://www.constitutionalism.gr/wp-content/uploads/2020/10/2020\\_Sotirelis\\_sheseis-kratous-ekklisias.pdf](https://www.constitutionalism.gr/wp-content/uploads/2020/10/2020_Sotirelis_sheseis-kratous-ekklisias.pdf)
41. Forey E. ,Laidier Y, Bugnon C, Dieter Classen C, , et al. « L'application du principe de laïcité dans les lieux de justice » HAL Id: hal-02264207 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02264207> Submitted on 6 Aug 2019
42. <https://www.la-croix.com/Religion/Laicite/LEurope-consacre-liberte-religieuse-pretoire-2017-12-06-1200897505>
43. Witte J. «Crucifix / Six Lessons from the Lautsi Case: An American Perspective»--  
*ilsussidiario.net, Rome, March 21, 2011*
44. Zolotas T., «The commitment of the national court from the legal precedent and res judicata» [www.constitutionalism.gr](http://www.constitutionalism.gr)

## **France droit Interne et International**

### **A. Dispositions constitutionnelles et législatifs**

1. Loi de 1905.
2. Constitutions de 1946 et 1958.
3. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
4. Circulaire du 1 er mars 1904
5. Loi 2010- 1992 (11/10/2010 –Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public)
6. Articles 1357, 1366 et 1369 du Code Civil
- 7 . Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 18)
- 8 . Article 18 et à l'article 19, § 1, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (HCDH)
- 9 .Articles 9 et 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH)
- 10 .Article 10 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne
- 11 .Article 12 de la Convention américaine des droits de l'homme
12. Article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des droits du peuple.
13. Article 14 de la pacte international sur les droits civils

## **Grèce**

### **Dispositions Constitutionnelles et législatives**

1. Constitutions de 1831 1844, de 1864, de 1911, de 1927, de 1952.
2. Constitution des iles ioniennes de 1803 et de 1817
3. Constitution de 1975 et plus précisément les articles :
  - Article 2 § 2
  - Article 3 – révision de 2019 – loi 187/a/28-11-2019
  - Article 5
  - Article 13, § 1 ,2 et 5
  - Article 14 § 3
  - Article 16, § 2

-Article 18, § 1 et 2

-Article 25 § 2

-Article 48 §.1

-Article 103, § 1.

l'article 408 du Code de Procédure Civile

l'article 15 du Code de l'Organisation des Tribunaux et du Statut des Magistrats de Justice (Journal Officiel grec 1756/1988, A' 35)

4. Loi 1735/1987 JO 195A

5. Loi 2479/ 1997 JO A 67

6. Loi 4620/2019 JO A96

7. Loi 3528/2007 – Code des Fonctionnaires

## **Jurisprudence**

1. Arrêt no. 2980/2013 du Conseil d'Etat.

2. Arrêt no. 9167/2009 Cour d'Appel d'Athènes

3. Arrêt 71/2019 du Conseil de l'Etat

4.Code des Fonctionnaires

5.Code de l'Organisation des Tribunaux et du Statut des Magistrats de Justice (Journal Officiel grec 1756/1988, A' 35

6.Code de Procédure Civile

## **CEDH**

1. Buscarini et autres c. St. Marindu 16 Février 1999 no 24645/94

2. Dimitras et autres c. la Grèce 3 juin 2010 (affaires no 1, no 2 et no 3)

3. Lautsi et autres c. Italie no 30814/2006

4. SAS c. la France du 1 juillet 2014 no 43835/11

5. Hamidovic c. BosnieHerzégovine 5.12.2017 no 57792/15

6. Lachiri c. la Belgique du 18 Septembre 2018 no3413/2009

## **Dispositions législatives**

- Articles 3,6, 8,9, 10, 11, 12, 14 ,25 de la CEDH

-

## **BVerfGE (Cour Constitutionnelle Générale D'Allemagne)**

-Arrêt du 17/07/1973 (BVerfGE

- Articles 4 et 140 de la Constitution de Weimar

**ANNEXES**



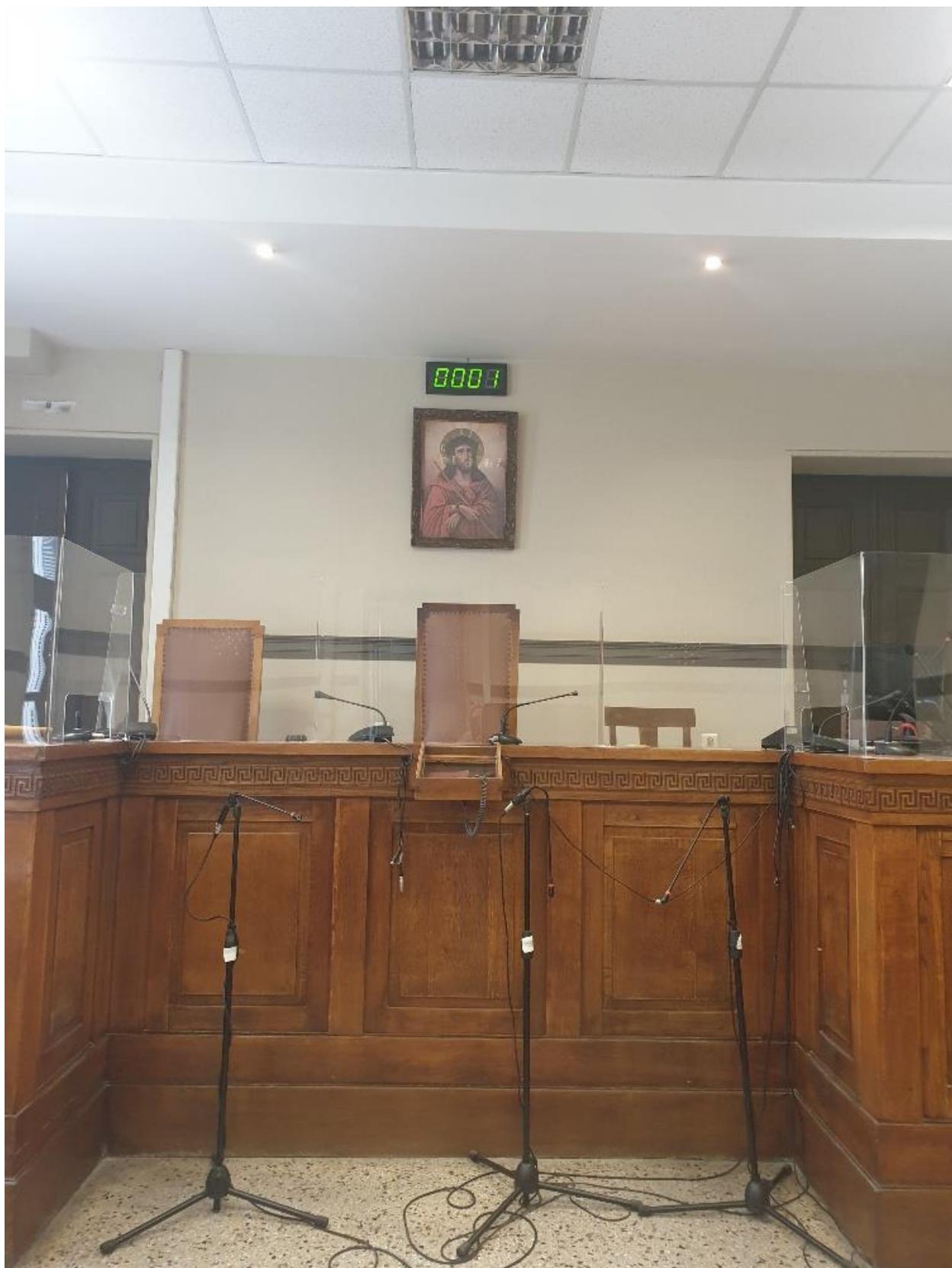
**Photo 1** : Bâtiment dans le centre de Patras, qui dans le passé était une école et a été récemment rénové pour les logements de service public. Le symbole de la croix a été conservé dans sa façade extérieure.



**Photo 2**



**Photo 3**



**Photo 4**

**Photos 2- 4 :**Vue interne des salles d'audience dans le palais de justice de Patras et l'affichage des icônes religieuses représentant Jésus - Christ.